

Des tribunaux de district au Tribunal des mineurs : transformations de la justice des mineurs en Valais (1960-1990)

Rebecca CRETZAZ, Joëlle DROUX¹

Cet article est issu d'une recherche socio-historique qui s'efforce de comprendre, en les resituant dans leur contexte local, les mécanismes décisionnels à l'œuvre au cœur des dispositifs de protection de l'enfance en Suisse depuis les années 1960². Si les fondements de ces dispositifs sont désormais connus pour la première moitié du XX^e siècle, les décennies d'après-guerre restent encore peu documentées³. Or, c'est durant cette période que de profonds bouleversements affectent les sociétés occidentales, du point de vue tant économique que sociétal ou encore culturel. C'est notamment la montée en puissance du paradigme des droits humains et sociaux qui s'affirme dans les sociétés d'après-guerre, constituant l'arrière-plan à partir duquel les politiques publiques sont appelées à déployer leurs effets⁴. Comment les organes et les agents actifs dans le champ de la protection des mineurs s'y sont-ils adaptés ? Dans quelle mesure leurs pratiques au quotidien en ont-elles été affectées ? Nous interrogerons l'impact de ces

¹ Nous remercions les Archives de l'Etat du Valais et le Tribunal des mineurs du canton du Valais d'avoir accepté de mettre à disposition leurs fonds d'archives pour notre recherche. Des remerciements s'adressent aussi à M^{mes} Géraldine Bugnon et Olivia Vernay, à M. Arnaud Frauenfelder, ainsi qu'aux membres de l'Equipe de recherche en histoire sociale de l'éducation (ERHISE) pour leur relecture et leurs suggestions.

² Projet en coordination entre la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) Genève et ERHISE (Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève): *A coercitive protection? Assessing child protection norms and decision-making in the age of children rights (French speaking Switzerland, 1960's-2010's)* (Subside FNS 407640_177410/1) dans le cadre du projet du PNR 76 « Assistance et coercition : passé, présent et avenir ».

³ Anne-Françoise PRAZ, Markus FURRER, Marc KIENER, *Entre assistance et contrainte: le placement des enfants et des jeunes en Suisse 1850-1980*, Bâle, Schwabe, 2014 (*Itinera*, 36); Gisela HAUSS, Thomas GABRIEL, Martin LENGWILER, *Fremdplatziert: Heimerziehung in der Schweiz 1940-1990*, Zürich, Chronos Verlag, 2018; Joëlle DROUX, Anne-Françoise PRAZ, *Placés, déplacés, protégés? L'histoire du placement d'enfants en Suisse, XIX^e-XX^e siècles*, Neuchâtel, Livreo-Alphil, 2020.

⁴ Voir notamment à cet égard les constats dressés par la Commission indépendante d'experts (CIE): Urs GERMANN, Lorraine ODIER, *La mécanique de l'arbitraire: internements administratifs en Suisse 1930-1981*, vol. 10B, Zurich-Neuchâtel-Bellinzone, 2019; Christel GUMY et al. (dir.), *Des lois d'exception? Légitimation et délégitimation de l'internement administratif*, vol. 3, Zurich-Neuchâtel-Bellinzone, 2019.

transformations en nous centrant sur la sphère d'intervention pénale, dans le cadre du Valais. Canton majoritairement rural, peu urbanisé, aux vallées profondément enclavées, le Valais ne prend véritablement pied dans la modernité qu'à partir de la seconde moitié du xx^e siècle. En matière de protection de l'enfance, le canton appliquait certes déjà les politiques fédérales (Code civil suisse de 1907, Code pénal de 1937), mais en les confiant à des instances civiles communales (les chambres pupillaires⁵), ou à des juridictions pénales non spécialisées (les tribunaux de district). C'est à partir des années 1970 surtout que s'enrichit la palette des institutions et des services dédiés aux jeunes classes d'âge, par la mise en place de l'Office cantonal des mineurs (OCM) en 1973 et du Tribunal des mineurs en 1980. Comment la présence de ces nouveaux acteurs se traduit-elle dans la façon dont les jeunes délinquants sont traités par la justice ? Ces organes se saisissent-ils de manière radicalement *autre* des problématiques juvéniles ou familiales ?

Nous tenterons d'apporter des réponses à ces questionnements en les analysant du point de vue des processus de gestion de la délinquance juvénile. En premier lieu, nous évoquerons les fondements des politiques contemporaines de la jeunesse, à savoir l'affirmation de la spécificité de cette classe d'âge et de ses besoins, notamment dans le cadre du droit pénal. Il s'agira ensuite de nous attacher au contexte valaisan, en évoquant la prise de conscience, qui se fait jour à partir des années 1950, d'une nécessaire réforme des structures cantonales en la matière. Puis nous tenterons de déterminer dans quelle mesure les dispositions spécifiques aux mineurs figurant dans les articles du Code pénal suisse de 1937 ont été appliquées dans le contexte valaisan, en nous appuyant sur l'exemple d'un tribunal de district. L'intérêt portera sur la façon dont les magistrats exploitent les marges de manœuvre que leur accorde ce code, et avec quels partenaires institutionnels. On prêterà une attention particulière au nouvel organe assurant en partie sa mise en œuvre, à savoir l'Office cantonal des mineurs créé par la loi du 14 mai 1971. Son établissement signe-t-il une meilleure prise en compte des intérêts des prévenus mineurs concernés par les processus décisionnels en matière pénale ? Enfin, une dernière partie sera consacrée au Tribunal des mineurs établi dès 1980, et à la façon dont ses magistrats spécialisés se saisissent des causes : il s'agira de déterminer si leur action tranche décisivement avec celle des magistrats des tribunaux de district et, si oui, avec quels effets pour les mineurs impliqués.

La justice des mineurs : des dispositifs pour encadrer et pour protéger

Nombre d'études ont été consacrées à la genèse des dispositifs de gestion de la délinquance juvénile dans les sociétés industrialisées, et tout particulièrement à l'avènement et à la diffusion d'une justice spécialisée en la matière⁶. Dans un même mouvement, au tournant du xx^e siècle, plusieurs nations se dotent en effet d'organes et de dispositions réglementaires visant d'un côté à encadrer la parentalité, et de l'autre à juguler les écarts de la jeunesse. Au fondement de ces politiques se trouve une commune conviction : celle d'une spécificité de cette classe d'âge résidant dans sa nature et dans ses besoins. L'enfant, par sa fragilité propre, doit

⁵ Chaque commune est dotée de sa propre chambre pupillaire.

⁶ Voir notamment le numéro spécial de la *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière* (ci-dessous *RHEI*), 17 (2015) (*Naissance et mutation de la justice des mineurs*) ; David Spinoza TANENHAUS (éd.), *Juvenile Justice in the Making*, New York, Oxford University Press, 2004 ; Margaret Keeney ROSENHEIM et al. (éd.), *A century of juvenile justice*, Chicago, University of Chicago Press, 2002.

être protégé contre une multiplicité de risques sanitaires et sociaux ; et par l'éducation qui lui est donnée, il doit être en mesure de se développer pour correspondre aux attentes que la société nourrit à son égard (devenir un adulte productif et bien intégré à son environnement familial et social). Une diversité de mesures sont prises pour répondre à ce double impératif de protection et d'éducation⁷. Parmi les organes élaborés durant ces décennies, ceux qui traitent les affaires de délinquance enfantine ou juvénile ont fait l'objet de nombreuses études.

La justice des mineurs a été constituée au tournant du siècle dans le contexte nord-américain : D. S. Tanenhaus a montré qu'il s'agissait d'apporter de nouvelles réponses à un phénomène rendu plus visible par la concentration urbaine et l'attention médiatique⁸. Ce modèle nouveau visait pour l'essentiel à extraire les jeunes du système judiciaire ordinaire, lequel entraînait l'étalage de la vie privée du jeune durant les débats publics, et générait la cohabitation avec des criminels adultes dans les lieux de détention : autant d'éléments qui contribuaient à pervertir les mineurs qui y étaient exposés au lieu de les amender⁹. La solution sera de concevoir pour eux un dispositif qui leur soit réservé, et qui se montre plus éducatif et moins punitif : ce sera le Tribunal des mineurs, modèle d'intervention qui allait se diffuser mondialement dans le courant du xx^e siècle¹⁰.

Au-delà des variations locales de ce modèle, la prise en compte des spécificités des mineurs donne à la justice qui s'applique à eux des caractéristiques typiques. Tout d'abord, le jeune délinquant y est assimilé à un enfant victime d'un milieu éducatif déficient, et traité en fonction de cette lacune (et non plus uniquement au regard de la gravité de l'acte). Pour l'en protéger, il convient dès lors de le placer sous la supervision d'une autorité plus éclairée sur ses besoins : c'est son juge qui s'efforcera de lui faire reprendre le droit chemin. Pour ce faire, il peut mobiliser un arsenal spécifique de peines et mesures, au premier rang desquelles se trouve la liberté surveillée qui permet de le rééduquer sans nécessairement l'enfermer¹¹. En dirigeant et surveillant ses activités, en lui prodiguant conseils, encouragements, réprimandes ou avertissements, le juge s'efforce de faire reprendre au jeune une trajectoire de vie conforme aux attentes sociales. Pour réaliser cet

⁷ Pour le Valais et ses institutions spécifiques de protection et d'éducation, voir notamment Jean-Henry PAPILOU (dir.), *L'enfant en Valais, 1815-2015*, Sion, Société d'histoire du Valais romand, 2016 (*Annales valaisannes*, 2016).

⁸ David Spinoza TANENHAUS, «The evolution of juvenile courts in the early twentieth century: beyond the myth of immaculate construction», dans ROSENHEIM *et al.* (éd.), *A century of juvenile justice*, p. 42-73.

⁹ Franklin E. ZIMRING, «The common thread: diversion in the jurisprudence of juvenile courts», dans *Ibidem*, p. 142-157.

¹⁰ Sur cette diffusion, voir Joëlle DROUX, «Une contagion programmée. La circulation internationale du modèle des tribunaux pour mineurs dans l'espace transatlantique (1900-1940)», dans Martine KALUSZYNSKI, Renaud PAYRE (dir.), *Savoirs de gouvernement: circulation(s), traduction(s), réception(s)*, Paris, Economica, 2013, p. 102-117.

¹¹ Dans le cas des juridictions américaines, dès les premières années ce ne sont pas moins des deux tiers des délinquants juvéniles qui sont sous probation, selon Judith SEALANDER, *The failed century of the child: governing America's young in the twentieth century*, New York, Cambridge University Press, 2003, p. 26. Pour le cas genevois, voir Joëlle DROUX, Mariama KABA, «From Great Expectations to Hard Times: the first Decade of the Geneva Children's Penal Court (1914-1925)», dans Jean TRÉPANIÉ, Xavier ROUSSEAU (éd.), *Youth and Justice in Western States, 1815-1950. From Punishment to Welfare*, Cham, Palgrave Macmillan, 2018, p. 163-195. Dans d'autres contextes par contre, notamment le cas irlandais étudié par Paul Sargent, il faudra attendre le dernier tiers du xx^e siècle pour que la mise en liberté surveillée se substitue aux mesures d'internement de jeunes délinquants (Paul SARGENT, *Wild Arabs and savages: a history of juvenile justice in Ireland*, Manchester, Manchester University Press, 2014, p. 24-25).

objectif, le juge peut s'appuyer sur une procédure souple et informelle, bien différente de celle qui est applicable aux adultes. Ainsi, tant que dure la surveillance, il peut en tout temps infléchir sa décision, pressant le jeune de bien faire : au moindre écart, la liberté surveillée peut en effet se transformer en mesure d'internement (ou au contraire alléger la sanction préalable, en cas de bonne conduite).

Pour l'assister durant ce processus, une « ronde des professionnels » est progressivement constituée autour de la juridiction¹². Ce sont d'abord des travailleurs sociaux, chargés de collecter des éléments d'information sur le jeune et sa personnalité. Ce sont aussi les experts de l'adolescence (psychologues, psychiatres notamment), mandatés pour éclairer le juge sur ses éventuelles pathologies. Ce sont encore les agents de probation ou de patronage (d'abord bénévoles, puis progressivement professionnalisés), chargés du suivi de la décision judiciaire. C'est enfin tout un réseau local d'institutions susceptibles de concourir au processus rééducatif lorsque la liberté surveillée n'y suffit plus (maisons d'éducation, foyers).

Ce modèle à forte ambition socio-éducative révolutionne le droit pénal. C'est aussi pourquoi son adoption n'est pas forcément accueillie avec enthousiasme, comme le montre le cas helvétique. Si quelques cantons s'y rallient dès le début du xx^e siècle (Saint-Gall dès 1913, Genève dès 1914), d'autres restent plus réservés¹³. Parfois, c'est le nombre restreint de jeunes délinquants qui a pu faire douter de la nécessité d'une juridiction spécialisée. C'est pourquoi nombre d'autres cantons préfèrent laisser les tribunaux ordinaires gérer ces situations, en usant du droit commun, comme en Valais. Ailleurs, le fait de sortir les jeunes du droit pénal des adultes suscitait des craintes : n'allait-on pas ainsi affaiblir chez eux le respect de l'ordre, à force de leur trouver des excuses dans les traumatismes subis durant leur enfance ? Ou encourager la récidive, en affadissant le poids de la sanction au profit de nouvelles chances (trop) libéralement accordées ? Même au sein du monde judiciaire, la justice des mineurs a dû fréquemment justifier la logique éducative de ses interventions¹⁴.

Finalement, c'est par le biais d'un cadre fédéral que la justice des mineurs s'impose à toute la Suisse, grâce à l'adoption du Code pénal suisse en 1937, appliqué dès 1942. Sans aller jusqu'à obliger les cantons à créer une juridiction spécifique, ce code leur impose d'accorder aux mineurs un traitement adapté, par le biais des articles 82 à 100. Le texte les répartit en classes d'âge distinctes (enfants de 6 ans à 14 ans révolus, adolescents de 15 ans à 18 ans révolus, jeunes adultes de plus de 18 ans révolus à 20 ans), et calibre pour chacune d'entre elles un traitement pénal particulier, attentif aux besoins éducatifs ou médicaux. La spécificité des mineurs au regard du droit est donc clairement posée.

Néanmoins, les travaux historiques appellent à rester prudent dans l'interprétation des fondements idéologiques de ce modèle, comme dans la mesure de ses effets. Ainsi, l'objectif rééducatif peut aisément basculer vers une finalité de

¹² Voir le numéro spécial de la *RHEI*, 12 (2010) (*Autour de l'enfant : la ronde des professionnels XIX^e-XX^e siècles*).

¹³ DROUX, PRAZ, *Placés, déplacés, protégés*, p. 57-68 ; Numa GRAA, *Histoire du droit pénal des mineurs dans le canton de Vaud, 1803-1942*, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 2013.

¹⁴ Maurice VEILLARD, « *Crapauds de gamins* » : notes d'un juge de l'enfance (1942-1977), Lausanne, Editions d'en bas, 2007, p. 91-96.

contrôle social¹⁵. Quant au tournant éducatif et à l'écoute des mineurs, bien des travaux dessinent de la justice des mineurs un visage finalement très marqué par les stéréotypes de son temps : clémente à l'égard de celles et ceux qui font amende honorable et profil bas face au juge, mais souvent intolérante aux hors la norme, aux rebelles, et plus généralement aux comportements des classes populaires¹⁶. Par ailleurs, la volonté de prévenir la récidive avait parfois conduit cette justice à intervenir contre une diversité de comportements juvéniles qui, sans être des délits au sens pénal du terme, pouvaient laisser penser qu'ils le deviendraient un jour. De fait, la justice des mineurs a pu se saisir d'enfants rebelles à leurs parents ou à l'obligation scolaire, errant ou se livrant à de la consommation d'alcool, ou simplement se retrouvant en bandes dans les rues : autant de profils qui ne seraient pas punissables chez un adulte mais qui chez un mineur peuvent générer sa mise sous surveillance, voire son internement éducatif¹⁷. Et ce ne sont pas les sciences du psychisme qui ont pu tempérer cette inclination : au contraire, leurs expertises enrichissent de catégories sans cesse renouvelées les profils de l'anormalité juvénile¹⁸. Il est vrai aussi que la justice et ses acteurs ne sont pas imperméables à l'humeur du temps. Plusieurs travaux ont ainsi montré combien la société dite des Trente Glorieuses a pu se montrer étouffante à l'égard de sa jeunesse, de ses modes de vie et de ses attitudes¹⁹. L'analyse des dossiers de mineurs délinquants valaisans vient dès lors à point pour enrichir notre connaissance des réactions judiciaires aux débordements juvéniles et ce, pour une période d'autant plus intéressante qu'elle recouvre à la fois l'étape où les dispositions du code pénal fédéral furent appliquées par un tribunal ordinaire, et la phase d'après 1980, qui voit le Tribunal des mineurs reprendre à son compte ces fonctions.

Sources et méthodologie

Différents fonds d'archives permettent de documenter le traitement réservé aux délinquants mineurs dans le canton du Valais sur la période considérée (1960-1990). Ce sont tout d'abord des dossiers issus des tribunaux de district (1960-1979), puis ceux du Tribunal des mineurs, dont la compétence est cantonale (1980-1990). Pour l'ensemble de la période, des sources imprimées tirées des

¹⁵ Amélie NUQ, « Des juridictions d'exception pour 'protéger' et 'redresser' la jeunesse ? Les tribunaux pour mineurs sous la dictature franquiste (1939-1975) », dans *Tracés. Revue de Sciences humaines*, [en ligne :] <http://journals.openedition.org/traces/5037> (mis en ligne le 16 mai 2013, consulté le 12 avril 2021).

¹⁶ Guillaume PÉRISSOL, *Le droit chemin. Jeunes délinquants en France et aux Etats-Unis au milieu du XX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2020.

¹⁷ Sur ces phénomènes, voir notamment SEALANDER, *The failed century*, p. 28-29, qui souligne combien ces cas jugés incorrigibles ont représenté la majeure partie des décisions d'internement en institutions d'éducation prononcées par les juridictions pour mineurs durant leurs premières décennies de fonctionnement. Lee Teitelbaum précise que ces phénomènes perdureront jusque dans les années 1970, époque à partir de laquelle la justice des mineurs et les parents concernés ont plutôt tendance à confier ces cas aux institutions psychiatriques (Lee TEITELBAUM, « Status offenses and status offenders », dans ROSENHEIM *et al.* (éd.), *A century of juvenile justice*, p. 158-175).

¹⁸ PÉRISSOL, *Le droit chemin*, p. 159-198.

¹⁹ Sur le contrôle de la littérature pour la jeunesse, voir Thierry CRÉPIN, « *Haro sur le gangster!* » *La moralisation de la presse enfantine, 1934-1954*, Paris, CNRS, 2001 ; voir aussi sur le contexte culturel de l'après-guerre : Richard Ivan JOBS, *Riding the New Wave : Youth and the Rejuvenation of France after the Second World War*, Stanford, University Press, 2007. Des constats identiques sont faits pour la Suisse dans François WALTER, *Histoire de la Suisse*, tome 5. *Certitudes et incertitudes du temps présent (de 1930 à nos jours)*, Neuchâtel, Alphil, 2010.

statistiques fédérales ou cantonales ont également été mobilisées, dans le but de saisir l'ampleur des phénomènes observés.

Il convient cependant de préciser que la présente recherche n'avait pas pour but de se lancer dans l'exploitation exhaustive de ces dossiers ni dans leur analyse quantitative. Il s'agissait plutôt de mettre en œuvre un questionnement qualitatif, attentif à la dimension *micro* des phénomènes sociaux. Nous avons étudié les dossiers notamment pour y déceler la marque d'un traitement adapté (ou non) aux mineurs, en nous interrogeant sur des détails potentiellement révélateurs des modes de fonctionnement de cette justice durant tout le processus décisionnel : fréquence des contacts du jeune avec le monde policier ou judiciaire, intérêt pour sa trajectoire personnelle durant l'instruction, capacité à prendre en compte son milieu familial, son parcours, ses besoins éducatifs ou encore ses problématiques psychologiques ou médico-pédagogiques ; enfin, dimension ultime de la trajectoire judiciaire, nature de la décision et éléments ayant conduit à l'élaboration de celle-ci.

Ces pratiques ont été explorées à travers un échantillon de dossiers, complété par la mobilisation de divers autres fonds. Pour la période des tribunaux de district, une dizaine de dossiers pénaux des décennies 1960 et 1970 du tribunal de Martigny et Saint-Maurice²⁰ ont ainsi été analysés (ce tribunal traite environ 10% à 15% du total des causes judiciaires impliquant des enfants et des adolescents dans le canton)²¹. Nous avons sélectionné des dossiers aussi diversifiés que possible (affaires sérieuses ou « légères », délit commis par un individu ou affaires de vols commis en bande). Ont également été consultées des archives relatives à d'autres instances associées à la procédure pénale, tel le Service médico-pédagogique (SMP), organe notamment chargé des patronages prononcés par les tribunaux²², ainsi que des sources imprimées (rapports officiels, articles de presse, etc.).

Pour la période postérieure à 1980, ce sont les dossiers du Tribunal des mineurs encore conservés par cette juridiction qui ont été exploités, selon le même processus de sélection²³. Par contraste avec les dossiers du tribunal de district, la volumétrie et la durée d'ouverture de ces dossiers du Tribunal des mineurs sont plus importantes²⁴. Des archives de l'Office cantonal des mineurs (OCM, actuel OPE²⁵) ont également été consultées. Une série d'entretiens ont en outre été réalisés avec des personnes ayant eu une fonction dans les services, organes ou juridictions impliqués dans la prise en charge des mineurs, éclairant de l'intérieur le mode de fonctionnement de celles-ci durant les années 1980.

Il convient en tout cas de garder à l'esprit les limites de la démarche exploratoire mise en œuvre ici : ses conclusions et hypothèses ne visent qu'à poser les bases d'un questionnement plus ample que d'autres études viendront un jour interroger, en englobant d'autres périodes ou d'autres juridictions. Notons enfin que

²⁰ AEV, 1807-2012/14, 2013/25, 2014/32.

²¹ *Rapports du Tribunal cantonal sur l'administration de la justice*.

²² AEV, 5060-4, Exécution de mesures concernant les enfants et les adolescents, 1942-1968.

²³ Seuls des dossiers en langue française ont été sélectionnés.

²⁴ Certains dossiers physiques peuvent parfois regrouper plusieurs numéros de procédures pour un même mineur.

²⁵ AEV, 4640-1993/65, Office pour la protection de l'enfant – Dossiers des mineurs, 1973-1986. L'OCM devient Office pour la protection de l'enfant (OPE) dès 2001 (loi en faveur de la jeunesse).

par souci de protection des données sensibles, les informations personnelles mentionnées ci-après, qu'elles proviennent des archives administratives, des dossiers ou des entretiens réalisés, ont été anonymisées²⁶.

La justice des mineurs sous le régime des tribunaux de district (1960-1980), entre innovations et pesanteurs

Une politique valaisanne pour les mineurs : émergence d'une intention

Alors que nombre de cantons se sont déjà dotés au fil du xx^e siècle d'organes spécialisés de renseignement, de dépistage et d'intervention dans le domaine de la justice et de la protection des mineurs (tuteurs, services de protection, juges des mineurs et leurs services auxiliaires, brigades des mineurs), le Valais aborde l'après-guerre avec bien peu de ressources. Sur le terrain, l'action des autorités se résume en effet à celle des chambres pupillaires, rattachées à chaque commune valaisanne²⁷, appelées à prendre des décisions dans le domaine de la protection des mineurs en vertu du Code civil suisse de 1907. Pour le pénal, le canton applique certes les articles du code fédéral de 1937 relatifs au traitement des mineurs, mais ce sont les tribunaux de district (par définition non spécialisés, puisqu'ils traitent également les affaires des majeurs) qui en sont chargés²⁸. Dès 1930, le canton possède en outre son Service médico-pédagogique, inauguré par le D^r Repond, médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Malévoz (Monthey)²⁹. Le caractère novateur de ce service, qui réalise des observations et des enquêtes, et qui dispense en outre des soins à des clientèles infantiles référées à lui par une diversité d'acteurs (médecins, institutions, parents, écoles), ne peut cependant masquer ni son relatif isolement (ses assistantes sociales sont quasiment les seules à exercer ce mandat pour tout le canton) ni ses moyens bien modestes pour un canton de quelque 160 000 âmes en 1950³⁰. Par suite de l'entrée en vigueur du code pénal fédéral, le SMP est chargé des tâches d'application ou de surveillance de l'exécution des mesures prévues par le code pénal envers les jeunes délinquants (environ 60 jeunes suivis par les assistantes sociales du service en 1950)³¹.

Au moment où la question de la jeunesse et de son encadrement prend partout une importance nouvelle dans les sociétés d'après-guerre, nombre de députés attirent l'attention du législateur sur la situation problématique du canton à cet égard, à l'image du député Paul de Courten³², qui interpelle en 1945 le gouvernement sur

²⁶ Les personnes concernées sont désignées par des noms et prénoms fictifs.

²⁷ Rebecca CRETZAZ, «Etat des lieux des sources relatives à l'internement administratif en Valais (1950-1980)», dans *Vallesia*, 71 (2016), p. 141-185; *IDEM*, «Eclairage sur les pratiques d'internement administratif en Valais : l'apport des archives communales», dans *Vallesia*, 73-74 (2018-2019), p. 257-282. Pour une analyse récente du fonctionnement de ces instances, voir notamment Peter VOLL (dir.), *La protection de l'enfance : gestion de l'incertitude et du risque : recherche empirique et regards de terrain*, Genève, IES éditions, 2010.

²⁸ Rebecca CRETZAZ, «Le placement des jeunes délinquants en Valais en vertu du Code pénal suisse», dans PAPILOUD (dir.), *L'enfant en Valais*, p. 231-245.

²⁹ Il se détache de Malévoz en 1981 pour être réuni dès 1993 au Service cantonal d'aide à la jeunesse (notamment avec l'Office cantonal des mineurs).

³⁰ En 1960, le Service médico-pédagogique est doté de trois psychologues-psychothérapeutes, deux psychologues, une assistante sociale et une secrétaire (*Rapport sur la marche de l'établissement / Maison de santé de Malévoz*, [s.l.], 1960, p. 4).

³¹ *Ibidem*, 1950, p. 17-18.

³² Il est alors juge instructeur suppléant du district de Monthey et devient aussi préfet. Il sera également conseiller national (parti conservateur).

les lacunes de l'équipement cantonal en la matière, réclamant notamment (en vain, d'ailleurs) la création d'un poste de tuteur général et d'un service de l'enfance, ainsi qu'une meilleure surveillance des homes d'enfants³³. Le Conseil d'Etat reconnaît ces lacunes, fustigeant à l'occasion les autorités tutélaires trop lentes à intervenir contre des parents dysfonctionnels, «les carences des autorités à cet égard [pouvant] avoir des conséquences désastreuses pour l'avenir de l'enfant»³⁴. Dans l'ensemble cependant, sa réaction reste mesurée. Si des circulaires sont envoyées aux autorités locales pour leur rappeler leurs devoirs, droits et obligations³⁵ ou encore pour les inciter à faire appel aux services spécialisés³⁶, le gouvernement ne semble guère proactif. En témoigne sa réticence à accorder aux services existants les moyens de leurs ambitions, à l'image du SMP qui confie au détour d'un rapport annuel ses difficultés à se développer, «faute de personnel»³⁷.

De fait, la réitération des interpellations et l'absence persistante des créations institutionnelles réclamées montrent bien que ces lacunes perdurent jusqu'au seuil des années 1960. C'est alors que s'observent les premiers signes d'une volonté de réforme, amorcés par les interventions de Roger Bonvin. Celui-ci reformule certes les mêmes propositions que d'autres avant lui, mais il peut s'appuyer quant à lui sur les expériences nouvelles autour de l'encadrement de la jeunesse mises en œuvre dans la commune de Sion (expériences qu'il a en grande partie impulsées). De fait, la commune (certes la mieux dotée du canton) a créé successivement depuis 1959 un service consacré aux mineurs, un service social, puis dès 1965 un tuteur officiel, chargé de seconder la chambre pupillaire (seules deux autres communes du canton en sont alors pourvues). Certains de ces services semblent déjà surchargés, témoignant d'un niveau de besoins élevé³⁸.

Le Parlement ne reste pas insensible à ces nouveaux besoins, peut-être aussi en lien avec une actualité qui fait la part belle au risque délinquant, et que les législateurs valaisans ne pouvaient ignorer³⁹. Quoi qu'il en soit, dès les années 1960, ceux-ci font montre d'un volontarisme plus affirmé, que reflètent par exemple les nouvelles dispositions procédurales applicables aux mineurs délinquants dans la révision du code de procédure pénale en 1962, réaffirmant la nécessité de sortir les mineurs du droit ordinaire⁴⁰. Cependant, les résistances restent fortes et l'appétence à la nouveauté n'est pas toujours partagée : ainsi, le même législateur qui adopte ces nouvelles règles procédurales est aussi celui qui rejette en 1961 une initiative du même Bonvin, visant à créer un tribunal pour enfants, soutenue par

³³ *Nouvelliste valaisan*, 26 janvier 1945, p. 3.

³⁴ *Rapport de gestion du Conseil d'Etat*, année 1954, Sion, p. 138.

³⁵ *Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton du Valais* (ci-après *BSGC*), session de novembre 1954, 10 novembre 1954, p. 87-88.

³⁶ *Rapport de gestion du Conseil d'Etat*, année 1957, Sion, p. 168.

³⁷ *Rapport sur la marche de l'établissement / Maison de santé de Malévoz*, 1955, p. 30.

³⁸ L'assistante sociale du service «ne peut plus donner suite à tous les mandats qui lui sont confiés et est, de ce fait, dans l'obligation de choisir ce qui est le plus urgent» (AC Sion, Procès-verbal des séances de la Chambre pupillaire de la Ville de Sion, vol. XI, 22 octobre 1968-4 février 1969, séance du 29 janvier 1969, p. 27).

³⁹ Sur la déferlante médiatique à propos des blousons noirs en France à cette période, voir Ludivine BANTIGNY, «De l'usage du blouson noir. Invention médiatique et utilisation politique du phénomène 'blousons noirs' (1959-1962)», dans Marwan MOHAMMED, Laurent MUCCHIELLI (éd.), *Les bandes de jeunes : des «blousons noirs» à nos jours*, Paris, La Découverte, 2007, p. 19-38. La presse valaisanne fait mention du phénomène, elle aussi, à partir de l'été 1958.

⁴⁰ Voir *Code de procédure pénale du Canton du Valais du 22 février 1962*, art. 148-158 pour la procédure applicable aux enfants et aux adolescents.

quelques dizaines de députés (sur cent trente). Argument phare des opposants, le trop petit nombre des mineurs délinquants enregistrés dans le canton ne justifierait pas une telle innovation et les coûts qu'elle entraînerait⁴¹. Et pourtant, ce nombre progresse : en effet, les adolescents ont deux fois plus comparu devant les tribunaux de district de 1960 à 1964 que de 1950 à 1954⁴². Cette progression se confirmera d'ailleurs durant la décennie suivante⁴³. Le Valais n'est pas le seul canton à connaître cette évolution : c'est la Suisse entière qui enregistre alors une augmentation du nombre des jugements prononcés contre des mineurs. Cette évolution pourrait être liée aux mutations sociales qui affectent le pays (entrée de plain-pied dans la société de consommation), mais aussi à une judiciarisation croissante, « le soin de réagir aux comportements problématiques des adolescents [étant] progressivement délégué par la famille à la police et à la justice »⁴⁴.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le train des réformes avance en Valais, comme en témoigne la réflexion autour de la création d'un service cantonal des mineurs, mise sur les rails dès 1966⁴⁵. Dans la presse, des articles plaident en faveur d'une telle innovation, réclamée « de toute urgence » pour pouvoir intervenir le plus précocement possible en faveur des enfants estimés inadaptés⁴⁶. Durant les années 1960, le Service juridique du Département de justice et police se dote d'un personnel spécialisé sous forme d'assistantes sociales, qui sont chargées non seulement des enquêtes diligentées par les juges instructeurs sur la situation sociale et familiale des jeunes délinquants, mais aussi de leur suivi et de leurs éventuels placements. Par ailleurs, les autorités encouragent au moyen de subventions la construction d'établissements de placement et de rééducation par des initiatives privées⁴⁷. Au début de 1971, les députés abordent enfin le projet de loi sur la protection des mineurs⁴⁸, qui débouchera sur la loi du 14 mai 1971 créant l'Office cantonal des mineurs, rattaché au Département de justice et police. Cette étape met le Valais sur le même pied que les autres cantons romands, en le dotant d'un organe préventif pouvant agir sans mandat pour dépister les cas de parents ne remplissant pas leurs devoirs et en saisir les autorités tutélaires, mais pouvant aussi agir sur mandat pour mener les enquêtes que celles-ci ordonnent ou exécuter les mesures qu'elles prononcent (article 1). Par ailleurs, l'OCM est chargé d'assister les tribunaux dans l'application des dispositions du code pénal relatives aux mineurs, en procédant aux enquêtes, ou en fournissant ses préavis à l'autorité judiciaire avant décision (article 4), et enfin en exécutant les mesures pénales applicables (article 10). Son rôle de soutien aux organes communaux d'application du code civil est ainsi particulièrement affirmé, les autorités cantonales insistant

⁴¹ Protocoles des séances du Grand Conseil, session prorogée de mai 1961, 4 juillet 1961, annexes.

⁴² *Ibidem*. Selon les *Rapports de gestion du Conseil d'Etat*, le nombre de mineurs délinquants identifiés et mis à disposition de la justice est de 74 en 1955, 107 en 1959, 212 en 1960, sans doute en partie en lien avec la croissance démographique qui touche cette classe d'âge.

⁴³ En 1974, le nombre de procédures ouvertes contre des mineurs est de 225 et le nombre de mineurs impliqués, de 323 (*Rapport du Tribunal cantonal sur l'administration de la justice*, année 1975, p. 9).

⁴⁴ Office fédéral de la statistique, *Evolution de la délinquance juvénile : jugements pénaux des adolescents de 1946 à 2004*, Neuchâtel, 2007, p. 11-12.

⁴⁵ Voir le rapport de la commission : René PERRAUDIN *et al.*, *Les problèmes de l'enfance déficiente*, 1968.

⁴⁶ [s.n.], « Journée d'information pour les communes du Valais romand : la prise en charge de l'enfant inadapté », dans *Nouvelliste et Feuille d'Avis du Valais*, 25 novembre 1969, p. 13.

⁴⁷ Protocoles des séances du Grand Conseil, session prorogée de novembre 1966, janvier-février 1967, 1^{er} février 1967, p. 19-20.

⁴⁸ BSGC, session prorogée de novembre 1970, 27 janvier 1971, p. 168.

d'ailleurs sur la nécessité d'épauler ces derniers, souvent surchargés, manquant de connaissances, de moyens financiers ou de personnel⁴⁹. Dès sa mise en place en 1973, l'OCM est implanté de manière décentralisée dans les chefs-lieux du canton (7 postes en 1975). Les tâches des assistantes sociales en lien avec les mineurs délinquants comprennent des examens de situation ou des enquêtes sociales, ainsi qu'un suivi individuel. Rapidement cependant, les autorités cantonales de tutelle se plaignent que les juges ne sollicitent pas assez l'OCM pour réaliser des enquêtes sociales «en vue de déterminer si l'enfant ou l'adolescent a besoin de soins éducatifs particuliers»⁵⁰. L'Office, de son côté, confirme ne pas avoir pu mener certaines tâches «faute de personnel»⁵¹.

Au final, les décennies 1960 et 1970 se sont donc révélées riches de changements, en étoffant les ressources et les organes actifs sur le terrain de la protection et de la prévention spécialisée à destination des mineurs. Grâce à ces créations, le Valais se dote véritablement d'une ambition en la matière et d'un dispositif pour la mettre en œuvre. Cependant, les nouveaux services créés restent longtemps embryonnaires⁵², suscitant des interpellations récurrentes sur le manque de coordination dans les actions de protection, la surcharge de l'appareil judiciaire, les lacunes de la prévention, l'insuffisance des chambres pupillaires ou encore la cohabitation des mineurs délinquants avec des adultes dans les lieux de placement («à tel point – confiera un ancien juge d'instruction et député – que certains juges renoncent à prononcer des mesures contre des jeunes délinquants»⁵³). Tous ces éléments incitent à consulter les dossiers pour observer les effets de ces innovations et la façon dont les magistrats s'en sont emparés.

La justice des mineurs : un cadre normatif qui crée les conditions d'une prise en charge spéciale

Avant de se pencher sur la mise en application du code pénal fédéral par le tribunal de district de Martigny, il convient de prendre la mesure du cadre normatif en vigueur. Celui-ci est borné par un certain nombre de textes, qui prescrivent la façon dont la loi peut et doit s'appliquer, déterminant la marge de manœuvre du magistrat au quotidien dans le traitement de ses dossiers. Ainsi, la loi d'application valaisanne du Code pénal suisse du 25 novembre 1940 détermine que le juge instructeur (ici le juge de district) est compétent pour les mesures applicables aux enfants et aux adolescents⁵⁴. Durant la phase d'enquête, celui-ci pourra s'entourer de diverses collaborations pour mener à bien l'instruction des affaires impliquant des mineurs. Il a en effet été dit plus haut combien la justice des mineurs entendait se fonder sur une connaissance du parcours individuel dans le but d'individualiser le traitement pénal, ne s'intéressant à l'acte délinquant que dans la stricte mesure où celui-ci était le symptôme des dysfonctionnements individuels ou familiaux. Il n'est donc pas étonnant à cet égard que cette loi d'application oriente le magistrat instructeur vers les chambres pupillaires : par leurs compétences dans l'application du code civil suisse, celles-ci ont en effet à statuer sur les cas de parents en

⁴⁹ *Ibidem*, p. 150-151.

⁵⁰ *Rapport de gestion du Conseil d'Etat*, année 1977, Sion, p. 271.

⁵¹ *Ibidem*, année 1979, p. 297.

⁵² PERRAUDIN *et al.*, *Les problèmes de l'enfance déficiente*, p. 38.

⁵³ [s.n.], «Toujours plus de jeunes devant les tribunaux», dans *Patrie valaisanne*, 18 février 1967, p. 7. Protocoles des séances du Grand Conseil du Canton du Valais, session prorogée de novembre 1966, janvier-février 1967, 1^{er} février 1967, p. 19.

⁵⁴ Loi d'application du Code pénal suisse du 25 novembre 1940, art. 6.

difficulté face à leurs tâches éducatives. La mention des autorités scolaires, qui elles aussi disposent d'informations potentiellement précieuses sur le jeune et son environnement familial, est aussi logique. Enfin sont indiqués d'autres « services spécialisés » auxquels le magistrat peut recourir pour éclairer ce parcours délinquant : une formule certes elliptique, mais qui pointe sans doute vers le SMP, acteur institutionnel important dans le processus d'encadrement de la jeunesse en difficulté, on l'a vu plus haut⁵⁵. Il est toutefois à noter que si ce code de procédure prévoit la possibilité pour le juge de nouer ces contacts, il ne lui en fait pas une obligation, lui laissant à cet égard toute liberté d'initiative⁵⁶.

En février 1962, le canton se dote d'un nouveau code de procédure pénale, qui dans sa formulation ne laisse aucun doute sur l'intention du législateur de renforcer la spécificité du traitement pénal accordé au mineur, à commencer par les visées de l'instruction : celle-ci doit constater les faits, définir les mobiles et « déterminer les conditions personnelles de l'enfant ou de l'adolescent » (santé, éducation, antécédents, etc.)⁵⁷. Y est réitérée la possibilité pour le magistrat de s'appuyer sur des intervenants externes (des autorités communales aux services du canton) s'il le juge nécessaire. Le code stipule encore que les mandats d'arrêt et de transfert des mineurs devront être exécutés par des agents en civil (article 152) : l'intention de protéger le mineur et sa famille de la stigmatisation potentielle liée à une intervention policière est ici patente. Tout aussi clairement, et dans la même logique tendant à protéger les mineurs des rigueurs du dispositif pénal ordinaire, le législateur signale sa volonté de limiter le placement en détention préventive aux seuls cas impérieux, et uniquement s'il n'y a pas d'autres possibilités (article 153). Dans un souci d'écoute du jeune et de ses répondants familiaux, des débats devant le juge sont possibles, si celui-ci les estime judicieux. Dans ce cadre, l'assistance d'un avocat est possible, de même que la présence du jeune lors de l'audition des experts ou des témoins (article 156).

De la théorie aux pratiques : le tribunal de district à l'œuvre

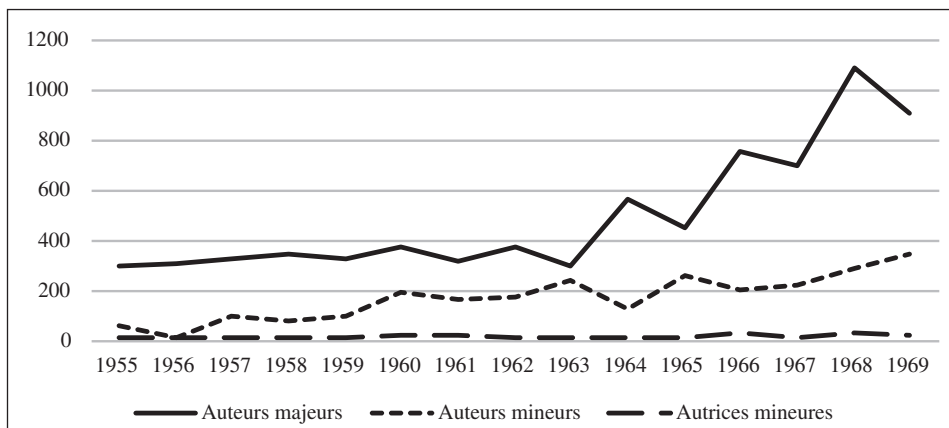
Avant d'observer la façon dont le tribunal de district de Martigny interprète ce cadre normatif, il convient de dresser le portrait-robot des jeunes infracteurs. S'il est difficile, en l'absence de données suivies dans les sources officielles, de peser le poids de la délinquance, il est possible toutefois d'affirmer que le canton ne se différencie guère des configurations observables dans le reste de la Suisse à cette époque⁵⁸. C'est ce que révèle le graphique 1, dessinant une lente croissance du nombre de mineurs identifiés par la police et mis à disposition de la justice (cette croissance reste nettement moindre que celle des adultes).

⁵⁵ Cristina FERREIRA, Ludovic MAUGUÉ, Sandrine MAULINI, « L'assistance contrainte dans le canton du Valais : le rôle politique de l'hôpital psychiatrique de Malévoz, de l'entre-deux-guerres à 1990 », dans *Vallesia*, 72 (2017), p. 363-451.

⁵⁶ « S'il le juge nécessaire », « s'il y a lieu », « [...] lorsque celui-ci [le concours] pourra être utile ».

⁵⁷ *Code de procédure pénale du Canton du Valais du 22 février 1962*, art. 149.

⁵⁸ Office fédéral de la statistique, *Evolution de la délinquance juvénile*, p. 13.



Graphique 1. Part des auteurs de délits majeurs et mineurs (garçons et filles) identifiés et mis à la disposition des juges (Valais, 1955-1969).

(Rapports de gestion du Conseil d'Etat, années 1955-1969)

Si la délinquance est diversifiée, on voit se dégager tout de même certaines régularités : ainsi, une part majeure des profils délinquants concerne des adolescents⁵⁹ (en 1965, sur 272 mineurs dont les affaires ont été traitées par la justice valaisanne, 258 sont de sexe masculin)⁶⁰. Et ces garçons, dans leur grande majorité, comparaissent devant la justice pour des infractions contre le patrimoine (222 infractions de ce type pour le nombre de mineurs mentionnés ci-dessus, soit 81% de l'effectif⁶¹), parfois doublées d'infractions à la sécurité routière. Viennent ensuite, selon les années, des faits de violence (infractions contre la vie et l'intégrité corporelle), et contre les mœurs. Notons, dès le début des années 1970, l'émergence du problème de la consommation de drogue : sur les 192 personnes faisant l'objet d'une enquête pour des affaires de stupéfiants en 1972, on compte ainsi 4 enfants, 79 adolescents et 50 jeunes âgés de 18 à 20 ans⁶².

Du point de vue social, les sources officielles ne nous offrent aucune information. Les dossiers de notre échantillon permettent d'avancer que les milieux populaires y sont majoritairement représentés, ce qui n'est pas surprenant au vu du profil socio-économique local. Les professions mentionnées sont, pour ce qui est des mères, occupations ménagères ou travail dans l'agriculture ; pour les pères, des manœuvres, des ouvriers travaillant en usine ou sur des chantiers, mais aussi quelques commerçants, témoignant d'une urbanisation et d'une industrialisation désormais plus marquées.

Quoi qu'il en soit, il s'agit donc d'un profil de délinquance en phase avec la situation suisse, présentant des affaires peu spectaculaires dans l'ensemble.

⁵⁹ Les statistiques officielles ne font pas la différence entre adolescents et enfants.

⁶⁰ Il est tout de même à noter que le Valais se signale par une proportion plus élevée de garçons de presque 95% des cas traités par les tribunaux.

⁶¹ *Rapport de gestion du Conseil d'Etat*, année 1965, Sion, p. 216. C'est une proportion comparable aux observations faites au niveau des statistiques pénales fédérales, qui oscillent, entre 1934 et 2004, entre 60% et 86% des jugements pénaux pour des faits contre le patrimoine.

⁶² *Ibidem*, année 1972, p. 225-227.

Comment le tribunal va-t-il se déterminer pour prononcer le jugement le plus adapté, parmi toute la palette des peines et mesures disponibles ?

Une première observation concerne le rôle des acteurs de la sphère policière. On a vu qu'avec le nouveau code de procédure de 1962, le législateur voulait minimiser, autant que faire se pouvait, le risque de stigmatisation impliqué par l'intervention des forces de l'ordre dans la gestion des affaires de mineurs. Or, les procédures consultées pour le district de Martigny laissent au contraire peu de doute sur le rôle prépondérant joué par la police, qui reste durant toute la période étudiée ici un des interlocuteurs privilégiés du juge. Alors certes, cela répond à la logique, puisque les forces de l'ordre sont en première ligne pour recueillir les plaintes d'éventuelles victimes, mener une enquête, identifier les responsables et entendre témoins et prévenus pour établir les faits. Rappelons en outre que le canton ne dispose pas d'une brigade des mineurs spécialisée, et que dans ces conditions, le premier contact du prévenu mineur avec le système judiciaire s'effectue par le biais de cette interaction avec la police, dans les locaux de celle-ci, tout comme un délinquant adulte. Dans la quasi-totalité des procédures consultées, ces interrogatoires policiers se soldent par des aveux circonstanciés. C'est le cas par exemple pour le jeune Xavier, interrogé par la police en janvier 1960 pour les faits de vols et tentatives de vol avec d'autres jeunes ; le procès-verbal d'interrogatoire dactylographié se clôt par la formule suivante : « Je regrette sincèrement avoir agi de la sorte. Je ne sais ce qui me pousse à me conduire de la sorte et ne puis vous l'expliquer. Je promets de ne plus recommencer et ferai mon possible pour bien me conduire à l'avenir »⁶³.

Il convient en outre de noter le recours régulier, durant l'enquête de police, à la prison préventive. Les procédures étudiées restent certes floues sur les conditions de cette détention, ainsi que sur sa durée⁶⁴, mais elles ne laissent aucun doute sur sa relative fréquence. Mise en place notamment pour qu'un mineur inculpé ne se soustraie pas indûment aux poursuites, cette détention préventive ne peut, comme dans d'autres cantons mieux équipés, s'opérer dans un bâtiment réservé aux mineurs⁶⁵. Citons l'exemple de Sylvain, orphelin de 16 ans inculpé en 1968 de vols et dommages à la propriété, dont le cas ne semble pas si lourd mais qui passera par cette incarcération durant la procédure (même s'il n'écope au final que d'une mesure de surveillance)⁶⁶. Les procédures consultées montrent qu'on ne semble guère préoccupé de soustraire le mineur à l'influence potentiellement traumatisante et stigmatisante de l'appareil policier et judiciaire des adultes, alors que cet objectif avait été posé comme une des priorités du modèle protecteur d'intervention pénale pour les mineurs⁶⁷.

Quoi qu'il en soit, après les interrogatoires devant la police et le passage éventuel par la détention préventive, l'audience du jeune avec le juge instructeur intervient dans un second temps. Elle apporte en général peu de renseignements supplémentaires. La prise de parole du mineur, telle qu'elle est retranscrite dans le

⁶³ AEV, 1807-2012/14, PMAR 1960/17, 23 janvier 1960.

⁶⁴ Il est à noter que ce flou persiste encore aujourd'hui au niveau suisse, puisque la détention préventive des mineurs est possible pour une durée de 7 jours renouvelables, sans mention d'âge limite (loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin) du 20 mars 2009, art. 27). Nous remercions M. Yves Delessert de nous avoir rendus attentives à ce fait.

⁶⁵ Trois prisons sont citées dans nos dossiers comme lieux de détention pour les mineurs en Valais.

⁶⁶ AEV, 5060-4, Exécution des peines, dossier 1968/40, 8 octobre 1968.

⁶⁷ ZIMRING, « The common thread ».

dossier, y est souvent lapidaire⁶⁸. De fait, ce sont pour l'essentiel les propos tenus devant la police qui vont suivre le jeune durant son bref parcours judiciaire, et ils se retrouvent fréquemment relatés mot pour mot dans les considérants du jugement final. Les dossiers révèlent en outre que cette justice des mineurs, telle que le tribunal de district de Martigny la met en œuvre en tout cas, ne considère guère le mineur dans la spécificité de son contexte et de sa trajectoire individuelle. Ainsi, les parents ne semblent que peu convoqués. Dans les dossiers étudiés, rares sont les mentions ou traces d'une participation des parents aux procédures des mineurs, et plus minimes encore, celles de leur prise de parole. Quand celle-ci existe, elle se résume parfois à l'indication de leur volonté de dédommager les lésés⁶⁹, ou encore d'une opposition. C'est le cas des parents P. : en 1960, la cheffe du SMP, chargée d'une mesure de patronage sur leur fils Yvan âgé de 16 ans et reconnu coupable d'un vol, déplore que la préconisation d'une psychothérapie n'ait pas été suivie « faute de collaboration de la part de parents qui veulent toujours être convaincus de l'innocence de leur fils »⁷⁰. Il n'est peut-être pas étonnant que passivité ou résistance soient ainsi les seules réactions des parents face à une juridiction qui ne semble pas se rendre aisément accessible.

Un même constat concerne les représentants du milieu familial élargi, social ou éducatif dont provient le jeune (voisins, curé, instituteur), qui semblent peu sollicités, alors qu'ils auraient pu instruire le juge sur le parcours du délinquant ou le profil de la famille. La présence d'un avocat reste en outre une rareté, ce qui peut s'expliquer par le milieu social des familles, pour la plupart modestes et peu susceptibles de se laisser entraîner à une telle dépense, notamment pour des faits perçus comme peu graves. Citons néanmoins cette affaire, révélatrice des pratiques du tribunal, dans laquelle un avocat est mandaté par le père d'un jeune de 19 ans, inculpé d'une série de vols et d'infractions à la circulation routière. Le préjudice global est ici important (environ 5000 francs). Or, c'est l'avocat qui suggère au juge d'auditionner des témoins (en l'occurrence les patrons du jeune, qui lui sont favorables) pour se faire une idée de sa personnalité, proposant même les questions à leur poser⁷¹. Si le juge se laisse convaincre dans ce cas, entendant les témoins à décharge et prononçant une condamnation à deux mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende et à trois ans de délai d'épreuve⁷², l'affaire n'en révèle pas moins la tendance des magistrats à traiter ces affaires jugées mineures d'une façon expéditive, en proportionnant la sanction à la gravité des faits avant tout.

En fait, tout se passe comme si la rencontre du délinquant avec le juge dans son cabinet, après les aveux extirpés par la police, suffisait à faire le jour sur les tenants et aboutissants de l'affaire. Dès lors, les dossiers consultés révèlent une profonde dissonance avec ce qui se passe dans d'autres cantons voisins appliquant

⁶⁸ AEV, 1807-2014/32, PMAR 1977/26, 9 mars 1977. La séance au tribunal, dans cette affaire de consommation de stupéfiants, se limite à une seule question, le prévenu ne faisant que confirmer sa déclaration.

⁶⁹ *Ibidem*, 1807-2013/25, PMAR 1963/24, 4 mars 1963.

⁷⁰ AEV, 5060-4, Exécution des peines, dossier 1960, Yvan P., 11 juillet 1960.

⁷¹ Les questions sont orientées, notamment : « N'est-il pas travailleur ? », « N'aime-t-il pas son métier ? », « Ne le tenez-vous pas pour un jeune homme sobre ? » (AEV, 1807-2013/25, PMAR 1963/73, 21 octobre 1963).

⁷² Le juge de Martigny est secondé par les juges d'Entremont et de Monthey.

le même code pénal⁷³. On doit ici notamment insister sur la rareté des informations prises sur le parcours du jeune avant la commission de son délit. En effet, le magistrat qui connaît des affaires de ce genre ne semble pas volontiers se saisir de la possibilité (qui lui est pourtant donnée par les codes de procédure de 1940 et 1962) de solliciter l'avis de personnes ou de services qualifiés, connaissant le jeune, pour mieux comprendre la nature de sa trajectoire et la motivation de son acte.

Le SMP, alors service spécialisé à l'échelle cantonale, n'intervient pas systématiquement dans les procédures pour mineurs traitées devant le tribunal de district de Martigny. Ainsi, les rares données chiffrées permettent d'affirmer qu'en 1960, le SMP n'aurait été sollicité que dans environ un tiers des dossiers, dont 33 rapports d'expertise concernant de jeunes délinquants⁷⁴. Les assistantes sociales du service paraissent plus actives en aval de la décision, pour en assurer le suivi (démarches et enquêtes dans les familles, auprès de diverses autorités, institutions, etc.)⁷⁵. Quand il est sollicité, le SMP peut d'ailleurs orienter la décision judiciaire : c'est le cas en 1963 quand le magistrat du tribunal le mandate pour examiner deux sœurs (17 et 18 ans). L'intervention du SMP combine une enquête sociale, des entrevues avec la famille, l'examen proprement dit⁷⁶ (seulement avec une des deux mineures, pourtant la moins impliquée), et une enquête de proximité. Le rapport final souligne le caractère « très fruste » de la mère, et plus généralement « l'insuffisance morale et éducative du milieu familial » : un constat qui atténue, selon l'assistante sociale, la responsabilité des deux mineures, et débouche sur la préconisation d'un placement familial. Le juge suit cette indication, sans se préoccuper, semble-t-il, d'entendre les témoins ni la chambre pupillaire. Tout porte à croire que le magistrat ne sollicite le SMP que lorsqu'il a un doute sur la décision à prendre et choisit alors pour orienter celle-ci de s'appuyer sur l'expertise médico-pédagogique. Il n'en demeure pas moins que cette dernière reste un acteur mineur des procédures, notamment durant l'étape préparatoire de la décision.

La situation évolue certes grâce à la création de l'Office cantonal des mineurs, mais pas de façon très notable, et pour cause : les districts de Martigny et d'Entremont, forts d'environ 30 000 habitants dans les années 1960⁷⁷, ne comptent alors qu'une assistante sociale rattachée à l'OCM. Déjà évoqué plus haut, le relatif sous-équipement en ressources humaines de celui-ci durant les premières années de son activité ne lui permet en effet pas d'étendre outre mesure son périmètre d'intervention. Comme le montre le graphique 2, le nombre d'interventions de l'OCM en matière de traitement des jeunes délinquants a même plutôt tendance à baisser au fil de ses premières années d'exercice, sans doute en raison des autres mandats qui sont les siens dans le champ de la protection des mineurs.

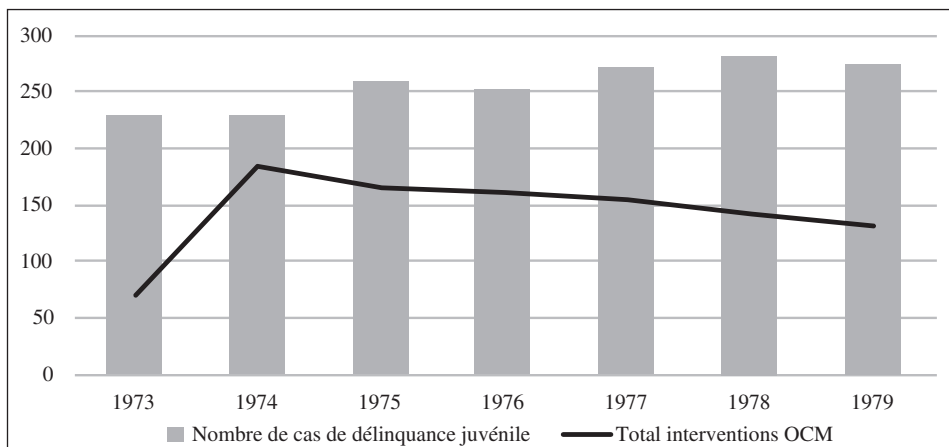
⁷³ Dans le canton de Genève par exemple, les magistrats de la Chambre pénale des mineurs convoquent systématiquement les parents des mineurs incriminés et sollicitent les services scolaires, le Service médico-pédagogique (SMP) et le Service de protection des mineurs sur les antécédents de chaque infracteur.

⁷⁴ Il n'existe pas de données statistiques sur le SMP après 1960 (*Rapport sur la marche de l'établissement de Malévoz / Maison de santé de Malévoz*, [s.l.], 1960, p. 38). A titre de comparaison, notre échantillon de dossiers ne comporte que deux cas d'enquêtes avant jugement.

⁷⁵ En 1960, 220 visites de surveillance dans les familles, 68 visites chez les patrons, 75 visites à diverses autorités, 35 dans des institutions, 70 entretiens avec les parents au SMP et 149 avec de jeunes délinquants.

⁷⁶ AEV, 1807-2013/25, PMAR 1963/6, 13 mars 1963.

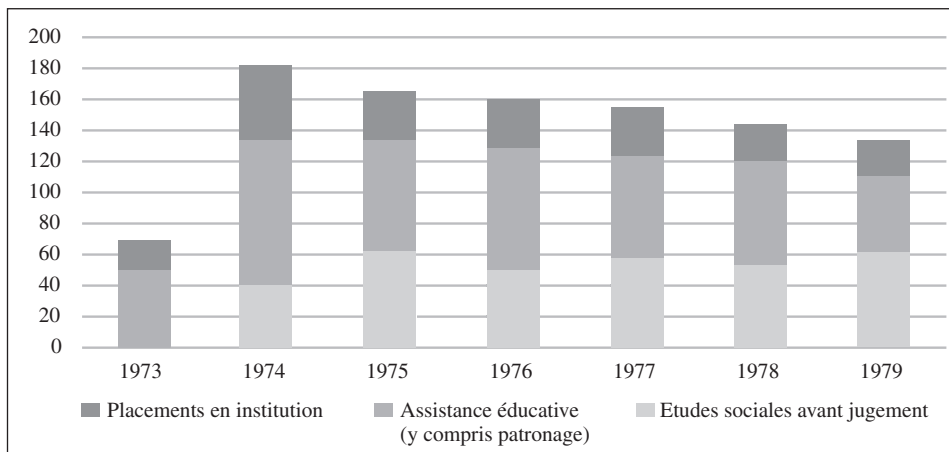
⁷⁷ Office fédéral de la statistique, *Recensement fédéral de la population, Evolution de la population par district et par commune, 1850-2000*.



Graphique 2. Interventions de l'Office cantonal des mineurs en lien avec le nombre de mineurs délinquants des tribunaux de district (Valais, 1973-1979).

(*Rapports de gestion du Conseil d'Etat*, années 1973-1979;
Rapports du Tribunal cantonal sur l'administration de la justice, années 1973-1979)

Le détail des activités de l'OCM en matière pénale indique par ailleurs que les enquêtes avant jugement ne constituent qu'une part de son mandat, lequel s'exerce plutôt en aval de la décision, pour en assurer la mise en œuvre (placements ou assistance éducative). C'est par exemple le cas pour la mineure Gabrielle, âgée de 16 ans, inculpée dans une affaire en lien avec des stupéfiants : elle est déjà suivie par de multiples intervenants avant son passage devant le tribunal de district⁷⁸, et le rôle de l'OCM se limite à des aspects financiers relatifs au paiement des frais de pension et à son placement⁷⁹.



Graphique 3. Activités de l'Office cantonal des mineurs en matière pénale (1973-1979).

(*Rapports de gestion du Conseil d'Etat*, années 1973-1979)

⁷⁸ Notamment le SMP.

⁷⁹ AEV, 4640-1993/65, Office pour la protection de l'enfant – Dossiers des mineurs, dossier 330, 29 avril 1976.

Dans les cas où le magistrat sollicite son avis avant jugement, l'enquête de l'OCM, tout comme celle du SMP évoquée plus haut, semble exercer une certaine influence sur sa décision. Evoquons ici une affaire de vol, en 1974⁸⁰. Le rapport de l'OCM sur le jeune Vincent, âgé de 17 ans, détermine qu'il dispose d'un « milieu familial sain » et qu'il veut reprendre son parcours professionnel. L'assistante propose dès lors une mesure de soutien éducatif. Le magistrat a sans doute tenu compte de cette préconisation fondée sur une connaissance de la problématique individuelle, la conduite de Vincent ayant été estimée plus liée « à une crise d'adolescence et aux difficultés qu'il éprouve à résoudre ses problèmes affectifs et psychologiques qu'à une nature perverse »⁸¹. Reconnu coupable de vol, l'adolescent écope de 15 jours de détention avec sursis assortis d'une année de délai d'épreuve et d'un patronage. Le fait que le patron du jeune, qui est aussi le lésé, renonce à porter plainte, voulant ainsi « donner une chance » à son apprenti, a probablement aussi pesé dans la décision.

Pendant, l'intervention de l'OCM n'est pas forcément synonyme d'adoucissement de la décision. Citons ici l'exemple d'un jeune de 19 ans inculpé de vols d'usage en 1966, mais déjà passé devant la justice pour différents délits. Dans son cas, l'intervention de l'OCM relève justement d'une décision judiciaire antérieure⁸². Le fait qu'il a déjà connu deux échecs de libération conditionnelle incite sans doute le magistrat à sévir, et le jeune est condamné à la détention sans sursis. Vu ses antécédents, le juge bas-valaisan n'estime pas nécessaire de solliciter une nouvelle enquête sociale. Signalons encore que peu de situations, dans notre échantillon, font état de prises en charge simultanées par le SMP et l'OCM lors du relais entre ces deux organes dans le cadre d'une intervention pénale⁸³.

On peut en tout cas affirmer que l'OCM devient durant cette période un intervenant notable dans la chaîne de l'intervention pénale, susceptible de faire évoluer l'application du droit pénal des mineurs en Valais vers un traitement plus individualisé qu'auparavant. Il n'en demeure pas moins que cette évolution reste encore timide et limitée eu égard à l'ensemble des dossiers de mineurs délinquants traités par les tribunaux de district. Face au déficit structurel des moyens de l'OCM relativement à l'étendue de ses attributions civiles, administratives ou pénales, il est de fait possible que les magistrats, pressés de clore des dossiers de peu d'importance à leurs yeux, préfèrent ne pas confier de mandats aux assistants sociaux de l'OCM, qu'ils savent déjà surchargés. Que ce soit pour cette raison ou par désintérêt d'une démarche dont il ne perçoit peut-être pas le sens, faute d'une acculturation au modèle de la justice des mineurs, le magistrat du tribunal de Martigny reste en tout état de cause un juge peu perméable au versant social de son action envers les jeunes. Cette attitude a pu exercer un effet rétroactif sur l'équipement socio-éducatif du canton : si, par ignorance ou par souci d'efficacité, l'ensemble des juges de district se comportent de même, évitant de recourir aux services auxiliaires auxquels pourtant ils auraient droit, ceux-ci ne peuvent guère être crédibles lorsqu'ils réclament à leur hiérarchie des moyens supplémentaires.

⁸⁰ AEV, 1807-2014/32, PMAR 1974/30, 8 mai 1974.

⁸¹ *Ibidem*, 17 mai 1974.

⁸² Cet adolescent a été renvoyé en maison d'éducation, avec un délai d'épreuve et une mesure de patronage (*Ibidem*, 1807-2013/25, PMAR 1966/131).

⁸³ AEV, 4640-1993/65, Office pour la protection de l'enfant – Dossiers des mineurs, dossier 741, 4 décembre 1973.

Peines et mesures : une application polarisée

Il convient de conclure cette analyse des pratiques du tribunal de district par quelques éléments concernant les jugements prononcés. Force est de constater hélas que nous manquons de connaissances sur cet aspect pourtant crucial, les rapports annuels cantonaux existants ne fournissant pas de données précises à cet égard, susceptibles de nous orienter sur la propension des tribunaux de district à user de mesures (visant un objectif éducatif et curatif selon le cadre imposé par le code pénal fédéral) ou de peines (dont les visées sont explicitement « disciplinaires »)⁸⁴. Les sources fédérales fournissent heureusement quelques compléments d'information pour saisir de façon globale cette activité des tribunaux valaisans relativement aux mineurs (tableau 1).

Le premier constat concerne l'évolution de la délinquance juvénile : le nombre de mineurs signalés à la justice cantonale poursuit une marche globalement ascendante (environ 400 mineurs par an sur la décennie 1970)⁸⁵. Cependant, le volume des condamnations de mineurs dans le canton reste durant toute la décennie 1970 à des niveaux généralement bas, soit rarement plus de 10% du total des inculpations. Pour 1975 par exemple, 452 mineurs sont signalés, alors que seules 46 condamnations en vertu du code pénal sont prononcées contre des infracteurs de cette classe d'âge⁸⁶.

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Nombre total de condamnations	513	489	528	555	639	656	643	644	660	690	708
Nombre d'adolescents	69	37	36	36	43	46	66	61	39	53	37

Tableau 1. Personnes condamnées en vertu du Code pénal suisse (Valais, 1970-1980).

(*Annales statistiques de la Suisse*, 1972-1982)

Le décalage est donc notable entre la criminalité des mineurs enregistrée par les autorités policières, et celle qui est effectivement jugée et condamnée. La même observation s'applique aux affaires de drogue, régies par la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951. Durant la décennie 1970, les juges valaisans ont peu prononcé de condamnations contre des adolescents pour ce chef d'inculpation (8 condamnations en 1973 selon les données fédérales, et c'est le pic de la décennie⁸⁷). En l'absence d'informations sur cette configuration, on peut

⁸⁴ Sur cette distinction, voir Jean ZERMATTEN, « Les objectifs du droit pénal des mineurs », dans *Revue valaisanne de jurisprudence*, 4 (1995), p. 319-331.

⁸⁵ Par exemple, 472 auteurs mineurs (contre 1156 auteurs majeurs) en 1970, 397 auteurs mineurs (contre 1010 auteurs majeurs) en 1979 (*Rapports de gestion du Conseil d'Etat*, année 1970, Sion, p. 217 ; année 1979, Sion, p. 361).

⁸⁶ *Ibidem*, 1975, p. 286 et *Annuaire statistique de la Suisse 1977*, personnes condamnées en vertu du code pénal fédéral en 1975, p. 539.

⁸⁷ *Annuaire statistique de la Suisse 1975*, personnes condamnées en vertu de la loi sur les stupéfiants en 1973, p. 538. Soulignons toutefois, durant cette année, une affaire de trafic de drogue dans la région du Chablais impliquant quelques dizaines de jeunes et suivie de plusieurs articles dans la presse régionale ainsi que d'un débat public en ville de Monthey, à l'instigation des autorités communales (notamment [s.n.], « Intéressante séance d'information sur la drogue », dans *Nouvelliste et Feuille d'Avis du Valais*, 14 juin 1973, p. 23 ; J.-Cl. COLOMBARA, « Monthey et la drogue : un débat tronqué ? », dans *Journal du Haut-Lac*, 15 juin 1973, p. 1 ; A. BAUER, « La drogue tue le bien le plus précieux de l'homme », dans *Ibidem*, 19 juin 1973, p. 3 ; Dr R. HENKING, « Adolescence et drogue », dans *Ibidem*, 22 juin 1973, p. 3).

supposer qu'elle résulte de décisions diverses (dessaisissement, suspension des poursuites, libération, non-lieu), qu'il conviendrait de documenter et d'étudier.

Quant à la nature des jugements concernés, la situation du Valais doit être analysée à la lueur des évolutions enregistrées pour l'ensemble des juridictions pénales du pays. On sait en effet que la part des jugements impliquant une mesure éducative ne représente, durant la décennie 1970, jamais plus de 30% du total des décisions prises pour l'ensemble de la Suisse⁸⁸, et les mesures d'assistance comptent pour 25% à 40% de ces décisions, contre 50% de placements institutionnels⁸⁹. S'il nous est impossible, en l'absence des données similaires pour le canton, de situer le Valais par rapport à ce profil, nous pouvons néanmoins avancer que notre échantillon de dossiers valaisans contient quelques spécificités locales, par exemple les placements, qui paraissent peu fréquents (un seul dossier se termine par un placement extra-familial⁹⁰ et aucun par un placement en institution). Le manque de place dans le canton a-t-il contribué à ce choix des magistrats de ne pas recourir plus souvent à cette mesure, faute de pouvoir la faire exécuter ? La même observation s'étend aux mesures d'assistance éducative : introduites par la réforme du code pénal de 1974, elles sont encore entourées d'un flou certain, le code ne disant « rien au sujet des conditions qui doivent être réunies pour permettre au juge de prononcer une assistance éducative »⁹¹ ni sur sa mise en application ou encore sur les acteurs sociaux susceptibles d'être mandatés à cet effet. C'est en partie ce qui explique que cette mesure soit relativement peu mobilisée par le juge (2 cas dans notre échantillon), d'autant plus qu'elle requiert une collaboration suivie avec un intervenant social dédié à ce mandat, dont on a vu plus haut la rareté dans le canton. Citons ici le cas de Tania, soumise à une telle mesure : âgée de 17 ans, fille de parents divorcés, elle est d'abord placée avec une de ses sœurs dans une institution, d'où elle fugue à diverses reprises avant de tomber en 1977 sous le coup de la loi fédérale sur les stupéfiants⁹². De nouvelles infractions du même type la ramènent devant le juge, à qui elle confie alors loger « sous un pont en compagnie de personnes étrangères travaillant dans la région ou étant à la recherche de travail »⁹³. C'est ce qui incite le tribunal à la soumettre à une assistance éducative de l'OCM (organe qui la suivait déjà avant le jugement), le juge soulignant la « carence d'autorité » ayant contribué à pousser Tania dans la délinquance, et la nécessité d'une surveillance pour empêcher qu'elle ne soit entraînée « vers d'autres infractions du même genre »⁹⁴. Il s'agit donc d'une mesure visant ici à pallier le défaut d'encadrement éducatif de la mineure dans son environnement familial.

Du point de vue cette fois des peines, le Valais ne semble guère se distinguer des tendances observables au niveau fédéral : avant les années 1980, les jugements

⁸⁸ Elle représente ainsi environ 11% des décisions en 1970, 28% en 1975 et 24% en 1979 (données obtenues à partir de l'*Evolution de la délinquance juvénile* (Office fédéral de la statistique), p. 34).

⁸⁹ *Ibidem*, p. 35.

⁹⁰ AEV, 1807-2013/25, PMAR 1963/6, 15 mai 1963.

⁹¹ Martin STETTLER, « 'L'assistance éducative' [exposé à la Société suisse de droit pénal des mineurs à Coire, 1974] », dans *Revue pénale suisse*, 92/3 (1976), p. 277. L'assistance éducative vise à « donner les soins, l'éducation, l'instruction et la formation professionnelle dont l'adolescent a besoin, de même qu'à veiller à la régularité de son travail et à l'emploi judicieux de ses loisirs et de son gain » (art. 91 ch. 1 al. 4, cité par *Ibidem*, p. 275).

⁹² AEV, 1807-2014/32, PMAR 1977/34, 14 février 1977.

⁹³ *Ibidem*, 14 octobre 1977.

⁹⁴ *Ibidem*, 11 janvier 1978.

pénaux ont en effet été orientés majoritairement vers les peines (détentions, amendes, réprimandes), comptant pour 70% à 80% de l'ensemble des décisions⁹⁵. Dans notre échantillon, plusieurs dossiers se terminent par une réprimande, tout spécialement pour des affaires de consommation de stupéfiants. Et on enregistre autant de prononcés de peines de détention (notamment des peines de détention courtes, de 15 jours à un mois) que d'amendes. Notons que ces peines sont souvent assorties d'un sursis ou de jours d'arrêt en cas de non-paiement d'amendes⁹⁶. Ainsi, Bertrand, adolescent de 17 ans, est condamné en 1963 dans une affaire de lésions corporelles, à 100 francs d'amende, payable dans les dix jours (sinon il écoperait de jours d'arrêt)⁹⁷. Décrit comme ayant un milieu familial peu favorable, avec une mère peu exemplaire mais un père travailleur, Bertrand a des antécédents qui ont pu jouer en sa défaveur (vols, conduite en état d'ivresse sous une fausse identité)⁹⁸ et orienter le juge vers cette sanction.

Plusieurs peines sont édictées avec sursis, ce qui pourrait laisser supposer une certaine retenue dans l'usage de la sanction, mais ces décisions sont fréquemment assorties d'un patronage. Or, certains juristes ont bien montré que le patronage, à la différence de l'assistance éducative, comporte dans l'esprit du code pénal fédéral un accent de surveillance « très marqué sinon prépondérant », en lien avec le délai d'épreuve imposé⁹⁹. On le perçoit bien dans le cas d'Armand, âgé de 15 ans en 1966, condamné pour un vol d'usage. Les premiers renseignements obtenus dans l'entourage du jeune homme conduisent le juge à solliciter l'avis du SMP. À l'enquête rapportant la médiocre qualité du milieu familial, s'ajoutent encore des difficultés scolaires et une promptitude au coup de poing. Le rapport conclut : « il est certain [...] que ce jeune homme rencontrera de sérieuses difficultés durant son apprentissage et que la conquête de son autonomie sera malaisée »¹⁰⁰, et se prononce en faveur d'un patronage, assorti d'une obligation de commencer un apprentissage. La décision du juge ira en partie dans ce sens, mais ajoutera un degré de coercition supplémentaire par un délai d'épreuve fixé à 3 ans et une peine d'un mois de détention avec sursis¹⁰¹. Même pour un type de délit assez courant, le juge opte donc pour une sanction plutôt lourde, visant sans doute à intimider le mineur pour le dissuader de poursuivre dans cette voie : Armand évite certes le placement, mais le juge le maintient durablement sous surveillance. Signalons qu'il peut cependant y avoir de sérieuses divergences entre l'intention du juge et sa mise en application. De fait, certains rapports de patronage révèlent que ce suivi n'est au mieux qu'épisodique. Dans le cas d'Armand, le dossier ne contient que trois rapports de patronage en trois ans, dont le dernier est envoyé six mois après la fin de la mesure et un an et demi après le précédent point de situation¹⁰². Il conviendrait à cet égard de creuser plus avant la mise en œuvre de ces patronages et l'efficacité de la « menace » représentée par la possibilité de révocation du sursis. Plusieurs dossiers de notre échantillon portent en effet à croire que les actes

⁹⁵ Dans le détail : environ 77% en 1970 et presque tout autant en 1975 et en 1979 (données obtenues à partir de *l'Évolution de la délinquance juvénile* (Office fédéral de la statistique), p. 34).

⁹⁶ Notre échantillon de dossiers des tribunaux de district ne contient aucune décision relative à l'astreinte au travail, une peine applicable dès 1974.

⁹⁷ AEV, 1807-2013/25, PMAR 1963/12, 18 mars 1963.

⁹⁸ *Ibidem*, 26 février 1963.

⁹⁹ STETTLER, « 'L'assistance éducative' », p. 289.

¹⁰⁰ AEV, 1807-2013/25, PMAR 1966/158, 9 février 1967.

¹⁰¹ *Ibidem*, 20 avril 1967.

¹⁰² AEV, 5060-4, Exécution des peines, dossier 1967/7, 30 novembre 1970.

ne suivent pas toujours les paroles. C'est le cas pour une jeune Valaisanne, partie à Genève en 1967 sans autorisation, alors qu'elle était sous patronage. Les autorités de ce canton suggèrent alors à leurs homologues valaisannes d'agiter le spectre de la révocation du sursis¹⁰³. Or, le dossier se clôt sur un dernier rapport du SMP disant ignorer la conduite de la jeune fille à Genève (si ce n'est qu'elle est enceinte, majeure et mariée), faute de collaboration des autorités locales¹⁰⁴.

Au final, la situation du Valais, du point de vue des jugements prononcés par les tribunaux de district, semble bien présenter quelques contrastes par rapport aux données nationales. Relativement aux mesures, on y enregistrerait peu de placements et d'assistances éducatives, même si cette observation serait à corroborer par l'étude d'un échantillon plus représentatif que celui qui est analysé ici. Pour ce qui est des peines, par contre, la situation valaisanne reste dans la tendance nationale. La propension à associer des patronages durables aux sursis ou aux délais d'épreuve prononcés en relation avec des peines, ainsi que la présence marquée de peines de détention courtes, dénotent en tout cas une sensibilité punitive et disciplinaire bien ancrée chez les magistrats valaisans. Le souci d'éducation n'en est sans doute pas absent, mais il s'agit là d'une conception de l'éducation tissée d'autoritarisme, dont le but n'est pas de comprendre le jeune infracteur, mais bien de l'intimider par une démonstration de force.

Dans l'ensemble, l'impression demeure donc d'une juridiction qui reste ancrée dans le mode de fonctionnement du droit pénal des adultes : c'est l'établissement des faits et de leur gravité, par le biais de l'enquête de police, ainsi que la pesée globale des circonstances immédiates entourant ceux-ci qui semblent présider à la décision finale, bien plus que les enquêtes de personnalité, le parcours du jeune et ses besoins éducatifs. Quant à l'écoute accordée à celui-ci, elle reste limitée. Certes, le jeune est questionné sur sa situation familiale ou personnelle durant son interrogatoire policier, dont le juge a connaissance, puisque le procès-verbal est versé au dossier. Cependant, c'est avant tout l'aveu extorqué au jeune qui semble servir de révélateur de son caractère, de sa personnalité, de son profil, rendant peut-être redondant aux yeux du magistrat le recours à toute autre source d'information ou d'expertise.

On observe d'autre part assez généralement que les audiences ou interrogatoires avec le juge sont assez rapprochés et que la durée d'ouverture des dossiers est très courte, ce qui révèle un traitement rapide des cas. Ce phénomène pourrait aller dans le sens d'une justice qui entend laisser « traîner » le moins possible les cas des jeunes délinquants, afin d'apporter au plus vite une réponse judiciaire à l'affaire, la célérité ayant ici une intention éducative. Cependant, le fait que le juge ne sollicite le plus souvent ni enquête sociale, ni rapport sur la personnalité du jeune, ni avis des milieux professionnels qui le connaissent, est à cet égard révélateur. Cela dénoterait là encore que la décision ne se calibre pas fondamentalement sur la personnalité de l'individu ou ses besoins éducatifs, mais plutôt sur l'urgence ressentie d'une réaction disciplinaire. On aurait donc affaire ici à une justice expéditive, qui se préoccuperait plus d'abattement que d'éducation... constat qu'il faudrait affiner en se plongeant plus avant dans la masse des dossiers d'archives conservés pour cette juridiction.

¹⁰³ *Ibidem*, dossier 1966/44, 19 septembre 1967.

¹⁰⁴ *Ibidem*, 11 janvier 1968.

La première décennie du Tribunal des mineurs (1980-1990) : une volonté de rupture

Un nouveau tribunal, de nouveaux magistrats, un nouveau réseau

On peut espérer que d'ici à quelques années, des études historiques viendront éclairer les coulisses du processus qui a permis au canton du Valais de créer en 1980, à l'instar des autres cantons romands, une juridiction spécifique pour le traitement des mineurs délinquants. Dans la présente étude, on se contentera de montrer comment le canton, par le choix des magistrats qui présideront aux destinées de la nouvelle juridiction, et par le soutien qu'il accorde à leurs initiatives, s'engage sur la voie du changement en matière de gestion de la délinquance juvénile. On a vu plus haut que l'intention était déjà présente à partir de la décennie 1970, durant laquelle le canton s'était doté de services nouveaux, d'envergure cantonale, touchant la politique de l'enfance et de la jeunesse. Cantonalisation et professionnalisation étaient donc à l'ordre du jour, même si les moyens mis en œuvre sur le terrain ne correspondaient pas toujours aux ambitions affichées. Par ailleurs, l'urbanisation croissante du canton alimentait un flux certes encore mince mais croissant de jeunes délinquants devant les tribunaux. Ces facteurs ont pu nourrir chez certains le projet d'importer en Valais le modèle d'un tribunal des mineurs, ce qui permettrait aussi de normaliser la position du canton face à ses confédérés.

Ce n'est cependant pas avant la fin de la décennie que le pas est franchi. Par la modification de la loi sur l'organisation judiciaire, le principe de créer un tribunal des mineurs est ainsi avalisé par les députés en 1979. La formule d'un juge avec adjoint, assistés de treize assesseurs, est mise en place. Ils se partageront les justiciables selon la division linguistique du territoire¹⁰⁵. C'est une solution intermédiaire entre l'option d'un juge unique pour tout le canton et une formule à trois juges (écartée en raison de son coût trop élevé)¹⁰⁶. Le législateur en profite pour ancrer plus fortement qu'auparavant le principe de la collaboration du juge avec la police et l'OCM tout au long de la procédure judiciaire, en rappelant en outre que le juge peut encore « faire appel au concours de personnes ou d'institutions publiques ou privées »¹⁰⁷. Il s'agit donc bien de travailler en réseau, une recommandation qui traduit la volonté de rompre avec les anciens modes de fonctionnement des tribunaux de district.

Dès l'automne 1980, les deux titulaires sont nommés par le Tribunal cantonal : ce seront Jean Zermatten, juge chevronné qui œuvrait jusque-là au Tribunal des mineurs fribourgeois, mais aussi fin connaisseur du profil de la délinquance nationale, puisqu'il s'est montré un participant régulier aux réunions de la Société suisse de droit pénal des mineurs, et André Karlen, diplômé en droit et jusqu'alors greffier au sein de la justice cantonale¹⁰⁸. Les débuts de la juridiction sont marqués

¹⁰⁵ BSGC, session prorogée de novembre 1978, 9 février 1979, p. 435-442.

¹⁰⁶ *Ibidem*, session prorogée de mai 1979, 27 juin 1979, p. 201-202.

¹⁰⁷ *Ibidem*, p. 197 (dispositions extraites de la loi du 27 juin 1979 modifiant la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 et quelques dispositions du *Code de procédure civile*, de la loi sur le travail, du *Code de procédure pénale* et de la loi d'application du Code pénal suisse).

¹⁰⁸ Entretiens, 1^{er} avril 2019 et 7 octobre 2019. Ces deux juges occuperont dès lors régulièrement des fonctions au sein de la Société suisse de droit pénal des mineurs. Voir aussi Jean ZERMATTEN, *Tribunal des mineurs : le petit tailleur et autres histoires de galère*, Editions Saint-Augustin, 2002. Jean ZERMATTEN, André KARLEN, « La scène judiciaire juvénile valaisanne : treize petits tableaux », dans PAPILLOUD (dir.), *L'enfant en Valais*, p. 179-195.

par une activité importante, au-delà des prévisions. Alors que 187 procédures pénales contre des mineurs avaient été ouvertes cette année-là par les tribunaux de district avant l'inauguration du Tribunal des mineurs, les quatre premiers mois d'activité de celui-ci permettent aux deux magistrats de traiter pas moins de 278 cas¹⁰⁹.

Par ailleurs, les deux magistrats s'engagent dans la mise sur pied d'un réseau de relations au sein du canton, en allant à la rencontre des professionnels des secteurs judiciaire, social, sanitaire et éducatif en contact avec les familles (travailleurs sociaux, institutions scolaires ou éducatives, police, clubs sportifs, milieux associatifs). Ces derniers constituent autant de relais potentiels sur lesquels les magistrats nouvellement nommés entendent construire leur action. L'intention réformatrice prônée par le législateur a donc bien été mise en œuvre. Les juges du nouveau tribunal amorcent sans nul doute une rupture, s'efforçant d'enraciner une nouvelle culture juridique et de nouveaux réflexes en leurs partenaires, afin d'unifier la logique d'intervention tout au long de la chaîne pénale. Pour ce faire, les magistrats n'hésitent pas à prendre place au sein des comités de direction des institutions éducatives, telles Saint-Raphaël, et à participer à l'élaboration des concepts pédagogiques pour les faire évoluer vers des modèles plus individualisés et moins disciplinaires¹¹⁰. Il y a un même souci de cohérence dans l'interaction avec les policiers. Non seulement les magistrats dispensent des formations à ces acteurs de terrain sur la prise en charge des cas impliquant des mineurs, mais ils mettent aussi en place avec eux des cadres collaboratifs, par exemple pour que chaque cas de détention préventive de mineurs lors d'une enquête policière leur soit immédiatement signalé¹¹¹. Bénéficiant de ces relations et appuis privilégiés, la nouvelle juridiction sera dès lors en mesure d'innover dans sa mise en œuvre des dispositions du code pénal à l'égard de la jeunesse, notamment en instaurant des prestations de travail inédites sous forme de cours d'éducation à la circulation routière pour les mineurs, visant à leur faire prendre conscience de la portée de leurs actes, ou encore de cours d'éducation à la santé¹¹². La collaboration s'étendra aussi au fil des années à d'autres intervenants, par exemple des représentants de la Ligue valaisanne contre les toxicomanies ou de services sociaux d'entreprises. Concernant la relation avec les chambres pupillaires, la situation est plus contrastée. A l'égard du Tribunal des mineurs, celles-ci semblent avoir oscillé entre une certaine défiance, motivée par la volonté de ces autorités communales de défendre leurs prérogatives par rapport à un acteur cantonal, et le recours à l'intervention de cette juridiction pour les cas qu'elles ne parvenaient pas à régler elles-mêmes¹¹³.

Enfin, pour rompre avec le défaut de visibilité dont cette justice des mineurs a jusqu'alors pâti, les nouveaux juges multiplient les démarches de promotion du nouvel organe, par exemple par des conférences visant à faire connaître son action¹¹⁴. Une campagne médiatique redouble cet effort, sans aucun doute avec

¹⁰⁹ *Rapport du Tribunal cantonal sur l'administration de la justice*, année 1980, p. 21.

¹¹⁰ Entretien, 1^{er} avril 2019.

¹¹¹ *Ibidem*.

¹¹² *Rapport du Tribunal cantonal sur l'administration de la justice*, année 1988, p. 59-60.

¹¹³ Entretien, 1^{er} avril 2019.

¹¹⁴ Des conférences à l'occasion d'assemblées diverses ont été organisées (par exemple l'Association valaisanne de planning familial et de consultation conjugale, voir Jean DE PREUX, « Jeunesse actuelle et délinquance », dans *Nouvelliste et Feuille d'Avis du Valais*, 4 février 1981, p. 25).

l'accord de magistrats soucieux d'ancrer leur tribunal dans les habitudes locales¹¹⁵. L'élan proactif des juges pour la promotion de leur juridiction s'exprime aussi par de nouveaux supports, tels les rapports annuels volontairement prolixes qui accompagnent les statistiques pour donner corps à l'action du nouveau tribunal. De tels coups de projecteur médiatiques témoignent d'un effort constant pour asseoir cette juridiction innovante et la philosophie éducative qu'elle s'efforce de promouvoir, dans un canton qui s'y était montré jusque-là plutôt réticent.

De fait, le tribunal ne chôme pas : dès ses premières années d'activité, il voit le nombre de mineurs dénoncés aux autorités judiciaires gonfler, sans que l'on puisse mesurer ce qui tient à une augmentation effective des actes délinquants de la jeunesse, ou à une plus grande propension à recourir à une juridiction désormais familière dans le paysage social, voire à d'autres facteurs encore (moindre tolérance envers les actes délinquants, par exemple). Cette activité est enregistrée par les statistiques cantonales (voir graphique 4) : environ 700 à 800 cas¹¹⁶ sont ainsi traités par cette juridiction durant les années 1980. Ce « rythme de croisière » ne rend évidemment pas compte de la gravité effective des « difficultés personnelles, familiales, scolaires ou professionnelles aiguës » de certains jeunes¹¹⁷.

Quant aux profils des jeunes infracteurs traités par le tribunal, une certaine forme de continuité se dessine. Ainsi, durant cette période, le ratio filles-garçons évolue peu (environ 15% de filles), même si les sources évoquent une plus grande difficulté à prendre en charge les situations de ces dernières, en raison de problématiques estimées plus complexes¹¹⁸. Les chiffres évoquent encore des différences entre un Valais francophone, plus urbain et plus peuplé, où les délits des jeunes sont plus nombreux, et des secteurs germanophones du territoire qui seraient mieux préservés du phénomène.

Un traitement nettement différencié des cas

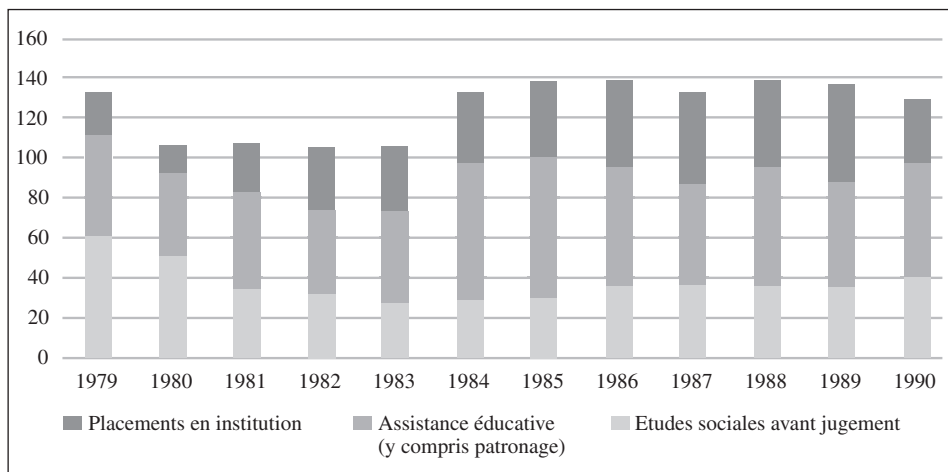
Au-delà de ces éléments qui pointent vers une intention affirmée de rompre avec les usages judiciaires jusque-là mis en œuvre, l'instauration du Tribunal des mineurs a-t-elle bouleversé la procédure et son organisation ? Parmi les éléments à examiner à cet égard, la question des relations entre le tribunal et l'OCM, organe cantonal chargé de la protection des mineurs, est centrale. Les données existantes sont résumées dans le graphique 4 ci-dessous.

¹¹⁵ Voir les articles consacrés au Tribunal des mineurs : Peter SZEKENDY, « Der Jugendliche und das Gesetz... », dans *Walliser Bote*, 23 janvier 1981, p. 9 ou Hervé VALETTE, « Tribunal des mineurs, les enfants de la justice », dans *Nouvelliste et Feuille d'Avis du Valais*, 17 janvier 1985, p. 26.

¹¹⁶ Ce sont 719 jugements qui ont été prononcés en 1982, 828 en 1985 et 742 en 1989 (*Rapports du Tribunal cantonal sur l'administration de la justice*, années 1982, 1985, 1989).

¹¹⁷ *Ibidem*, année 1984, p. 13.

¹¹⁸ *Ibidem*, année 1985, p. 72.



Graphique 4. Activités de l'Office cantonal des mineurs en lien avec le traitement pénal des mineurs (Valais, 1979-1990). *(Rapports de gestion du Conseil d'Etat, années 1979-1990)*

On constate que la part globale des mandats délivrés à l'OCM en matière pénale a en réalité plutôt baissé par rapport à la période des tribunaux de district¹¹⁹, de même que le nombre d'enquêtes sociales avant jugement, alors que les mesures d'assistance éducative s'accroissent. L'analyse du ratio entre le nombre de mineurs dénoncés aux autorités et celui des mandats confiés à l'OCM évoque quant à elle une certaine stabilité (entre 15% et 20% des dossiers)¹²⁰, même si ce constat peut masquer un surcroît de travail au vu de la complexité des situations effectivement rencontrées. Cette stabilité de l'activité pénale de l'OCM s'explique sans doute par le fait que cet office est toujours largement sollicité par les autorités civiles, ce qui laisse peu de ressources humaines disponibles pour son volet d'intervention pénale¹²¹. Le Tribunal des mineurs a sans doute buté ici sur un écueil, lui qui avait à cœur d'apporter une réponse individualisée aux délits des mineurs sur la base d'une « radiographie la plus précise possible du mineur et de son milieu »¹²². De fait, à peine cinq ans après sa mise en place, le Tribunal des mineurs réclame à ses autorités de tutelle la création d'un service social qui lui soit directement rattaché, estimant « impossible d'exiger des juges qu'ils assument personnellement les mandats de patronage, d'assistance éducative et les enquêtes, et cela parce que l'office concerné n'est pas en mesure d'assurer ces tâches ou n'est pas disponible en temps utile »¹²³.

Un service social rattaché directement aux tribunaux, comme il en existe dans certaines grandes métropoles depuis les années 1920 pour assurer enquêtes sociales ou suivi des cas¹²⁴, permettrait en effet une intervention plus rapide et une

¹¹⁹ Voir par comparaison le graphique 3.

¹²⁰ Environ 14% en 1981 ou 16% en 1987.

¹²¹ *Rapport de gestion du Conseil d'Etat*, année 1987, Sion, p. 166.

¹²² *Ibidem*, année 1985, p. 73.

¹²³ *Ibidem*, année 1987, p. 18-19.

¹²⁴ Voir Pascale QUINCY-LEFEBVRE, « Une professionnalité sociale dans le champ judiciaire : la place des assistantes dans la justice des mineurs avant 1958 », dans *RHEI*, 12 (2010), p. 41-63.

collaboration plus étroite entre travailleurs sociaux et magistrats¹²⁵. Certains juristes en faisaient dès les années 1970 le facteur clé de la réussite des mandats d'assistance éducative, grâce au « climat de confiance entre le juge et l'assistant à l'éducation [et au fait que] celui-ci est étroitement associé à toute prise de décision concernant le mineur »¹²⁶. A force de demandes répétées¹²⁷, et avec l'appui du Tribunal cantonal, les juges des mineurs obtiennent partiellement gain de cause en 1990 : un premier assistant social leur sera adjoint. Cette évolution facilite la mise en œuvre d'actions préventives, ouvrant sur un développement du secteur ambulatoire au détriment des placements¹²⁸, ainsi que sur une meilleure unité de traitement entre les phases d'instruction, de jugement et d'exécution¹²⁹.

La décennie 1980 amorce donc sans nul doute une forme de rupture dans la logique de prise en charge des délinquants juvéniles. Le législateur a voulu se donner les moyens d'appliquer les ambitions éducatives et sociales de la justice des mineurs. Les titulaires de la nouvelle charge de juge des mineurs l'ont bien entendu, et ont multiplié les initiatives afin de poser les bases d'un dispositif de suivi mieux intégré et partageant une vision éducative plus cohérente de l'intervention pénale. Il reste à voir comment le fonctionnement de ce dispositif se révèle à travers l'analyse d'un échantillon de dossiers de mineurs passés par le nouveau tribunal.

Dans la continuité des constatations faites ci-dessus pour la période des tribunaux de district, on observe que le premier contact du mineur délinquant avec le dispositif de prise en charge s'opère toujours par la police, notamment lors des premières auditions destinées à établir les faits. C'est aussi là que des renseignements sur la situation familiale et les éventuels antécédents du jeune sont enregistrés. Si la logique de cette présence policière n'est pas remise en cause, les effets de la mise en réseau résolument entreprise par les deux magistrats dès leur entrée en fonction se font rapidement sentir. Ainsi, dès la prise en main du dossier, une liaison s'opère entre instances policières et judiciaires. C'est le cas dans l'affaire du jeune Blaise, 17 ans, interrogé par la police pour des faits de vols : une fois ses premières déclarations enregistrées, la police téléphone au juge, qui décide de remettre le jeune en liberté, lui évitant ainsi la détention préventive¹³⁰. Au-delà du fait que ce type de communications était moins visible dans les dossiers antérieurs, c'est la volonté de créer immédiatement un contact entre autorités partenaires qui se révèle ici, au profit d'une meilleure connaissance du jeune et de sa situation par le magistrat. Que ce contact se traduise par une remise en liberté n'est pas non plus anodin.

Une même modification dans la conduite des dossiers se lit quand on analyse les relations entre le juge et les parents des mineurs inculpés. Ces relations sont beaucoup plus présentes et recherchées qu'elles ne l'étaient jusqu'alors par les tribunaux de district. Dès les premières convocations aux audiences, le jeune est associé à ses parents, et il n'est pas rare que le juge demande explicitement à

¹²⁵ Entretiens, 1^{er} avril 2019 et 7 octobre 2019.

¹²⁶ STETTLER, « 'L'assistance éducative' », p. 289.

¹²⁷ La demande est formulée chaque année entre 1985 et 1990 dans les *Rapports du Tribunal cantonal sur l'administration de la justice*.

¹²⁸ L'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), qui se met en place à la fin des années 1980 par le biais d'une initiative privée, mériterait de faire l'objet de recherches ultérieures.

¹²⁹ *Rapport du Tribunal cantonal sur l'administration de la justice*, année 1987, p. 67-68.

¹³⁰ Archives du Tribunal des mineurs, Dossier TMi 1982/665, 20 septembre 1982.

ceux-ci d'accompagner leur enfant. Selon les cas, le juge peut également entendre les deux parents séparément, s'efforçant d'associer au processus de traitement chacun des deux, surtout lorsqu'un conflit relationnel risquerait de nuire à la prise en charge. Dans l'exemple de Blaise évoqué ci-dessus, le père a un contact avec le juge quelques jours avant l'audience, acceptant de parler avec tous les intervenants (mais pas de rencontrer son ancienne épouse). C'est la mère de Blaise qui l'accompagnera finalement à l'audience, son éducateur étant aussi présent lors de la séance de jugement¹³¹. Ces liens sont maintenus tout au long de la procédure, indiquant la ferme volonté du tribunal de créer une collaboration avec les parents, en tout cas une association au processus de recherche de solution. La tâche ne semble pas avoir été facile, aux dires mêmes d'un juge qui se souvient qu'« assurer la relation avec les familles, ça a été long. Impliquer les familles, leur donner des nouvelles, leur téléphoner, demander comment s'est passé le week-end, les faire venir dans l'institution »¹³². On assiste là à une véritable rupture avec la période préalable durant laquelle, si l'on en croit l'exemple du tribunal de district de Martigny, les magistrats ne se préoccupaient guère, on l'a dit, de connaître le contexte familial et relationnel des jeunes et encore moins d'agir sur lui. Dorénavant, c'est tout l'inverse : le juge entreprend une démarche qu'on n'hésiterait pas à qualifier, si l'on ne craignait l'anachronisme, de soutien à la parentalité – évolution pour le bien du mineur, mais qui peut aussi être perçue par les familles, comme en témoignent les souvenirs des juges, comme plus intrusive, voire plus coercitive, tant le regard des instances décisionnaires s'aiguise sur la connaissance de leur vie privée.

De fait, tous les dossiers liés au Tribunal des mineurs placent au cœur de la procédure non seulement la connaissance du jeune délinquant, mais aussi son individualité. Ainsi, lors de l'audience, il est toujours appelé à s'exprimer d'abord sur les faits, mais aussi et surtout sur sa situation personnelle, sa famille, ses aspirations professionnelles ou ses loisirs. C'est au point que les mineurs eux-mêmes n'hésitent pas à établir ce tribunal comme un étalon des bonnes pratiques d'écoute, à l'image de ces deux jeunes filles qui évoquent leur expérience bien différente avec une chambre pupillaire :

Nous n'avons pas pu nous exprimer, il y avait trop de gens. On nous a posé des questions ; la séance a duré 15 à 20 minutes c'est tout, quelques questions sans plus. Il y avait cinq personnes, on ne s'attendait pas à cela. [...] On était bloquées, on n'a pas pu se défendre, dire ce qu'on voulait, un peu paniquées.¹³³

Le mineur n'est cependant pas là que pour parler : il est là aussi pour entendre la parole du juge, qui s'efforce de lui faire comprendre la portée de son acte. Selon le juge Zermatten, qui s'exprimera quelques années plus tard sur la question, c'est là tout le sens de la perspective éducative incarnée par la justice des mineurs :

Ce que vise le droit pénal spécifique des mineurs, n'est pas l'éducation au sens traditionnel du mot [...], mais la poursuite d'un objectif de prise de conscience. L'acte commis a lésé une norme légale, une des valeurs que la société entendait protéger. Il faut donc que le droit serve l'éducation en faisant prendre conscience au mineur de ce fait et de l'existence de limites.¹³⁴

¹³¹ *Ibidem*, 21-26 mai 1983 et 21 septembre 1983.

¹³² Entretien, 1^{er} avril 2019.

¹³³ Archives du Tribunal des mineurs, Dossier TMi 1983/1001, 2 décembre 1983.

¹³⁴ ZERMATTEN, « Les objectifs du droit pénal des mineurs », p. 321.

Pour parvenir à cet objectif, le juge n'est désormais plus seul face au jeune : une large palette d'intervenants s'insère dans les procédures des mineurs, si l'on en croit les dossiers de notre échantillon, qui tous évoquent ces acteurs auxiliaires. Le contraste avec la façon dont les dossiers avaient tendance à être traités durant la période antérieure est net. Le premier réflexe du juge, après avoir été saisi d'une affaire, est désormais de se mettre en contact avec les intervenants sociaux. C'est ce qui se passe dans l'affaire de la jeune Béatrice, âgée de 16 ans en 1981, interceptée par la police pour consommation et vente de drogue. L'audience du juge avec la jeune fille a lieu le 2 janvier 1981. Après avoir organisé un placement temporaire chez une voisine pour cette mineure en difficulté avec ses parents, le juge a pour premier réflexe, le 6 janvier, de consulter le dossier de Béatrice auprès du tribunal de Martigny pour des faits identiques quelques mois auparavant, puis, le 22 janvier, d'entendre l'assistante sociale qui suit déjà cette famille pour le compte de l'OCM. Leur entretien débouche sur une demande du juge de « voir la situation de Béatrice en profondeur », en prenant contact notamment avec son employeur et la psychologue qui la suit. L'affaire se conclura quelques mois plus tard, en novembre 1981, le juge renonçant à toute mesure ou sanction, puisque Béatrice est entre-temps partie pour un séjour linguistique en Angleterre¹³⁵.

Certaines affaires peuvent aussi faire intervenir des services sociaux d'autres cantons, comme c'est le cas de Jacqueline, 16 ans, dont le père, de Genève, suscite un suivi du Service de protection des mineurs de ce canton où il réside, puis de l'OCM¹³⁶. En 1985, quelques mois après l'ouverture d'un dossier pénal contre Jacqueline, le juge des mineurs valaisan le refermera et remettra le cas aux autorités genevoises, la fille étant repartie chez son père¹³⁷. En raison de ces interventions multiples d'acteurs sociaux-éducatifs, on constate que la durée des procédures s'allonge. Désormais, il n'est pas rare que plusieurs mois s'écoulent entre les premières déclarations faites par les prévenus à la police et les audiences décisionnelles du Tribunal des mineurs, entrelacées de diverses rencontres entre celui-ci, le mineur, sa famille et les assistants sociaux. Cet allongement des procédures est aussi la rançon d'une meilleure connaissance du jeune, et également de la mise en œuvre du processus de conscientisation attendue du jeune et de son environnement familial. Là où jadis le tribunal de district liquidait au plus vite ses dossiers de jeunes délinquants sans trop se soucier ni de dialogue ni de pédagogie sur ses intentions, le Tribunal des mineurs s'efforce tout au contraire de répartir son action sur des séquences successives, établissant des césures « ne serait-ce que sur le plan chronologique, pour que les intéressés (mineur et répondants) comprennent ce qui est entrepris et y participent, ce qui représente la meilleure garantie d'aboutir à des résultats explicites »¹³⁸. Cela a aussi pour conséquence l'allongement des étapes au cours desquelles le mineur et son milieu familial sont soumis à une forme d'intervention ou à une autre, en lien avec la procédure pénale en cours.

Il n'est de ce fait pas étonnant que les institutions où des jeunes peuvent être placés en attente ou en application de leur traitement pénal soient aussi des acteurs désormais très présents dans les dossiers des mineurs délinquants, par le biais

¹³⁵ Archives du Tribunal des mineurs, Dossier TMi 1980/242.

¹³⁶ AEV, 4640-1993/65, Office pour la protection de l'enfant – Dossiers des mineurs, dossier 1691, 1^{er} juin 1981.

¹³⁷ Archives du Tribunal des mineurs, Dossier TMi 1980/242, 8 octobre 1985.

¹³⁸ ZERMATTEN, « Les objectifs du droit pénal des mineurs », p. 324.

d'un représentant ou d'un éducateur du lieu de placement¹³⁹. L'éducateur d'un adolescent de 17 ans mis en cause en 1983 dans une affaire de vol se fait ainsi l'informateur du juge sur la personnalité du jeune et sa trajectoire familiale et éducative : il décrit une situation personnelle difficile et des problèmes familiaux (parents divorcés, mère disparue et frère aîné placé en institution). Son avis, très contrasté selon les rapports, oriente le juge sur l'évolution du cas : l'état ponctuel de la situation, tantôt négatif (« il joue continuellement au double jeu, racontant quelque chose chez lui et autre chose chez nous »¹⁴⁰), tantôt plus positif (« dans quelques mois, nous saurons si c'est un changement définitif ou seulement passager »¹⁴¹), agit comme la courbe de température du cas, sans doute afin que le juge puisse réagir en temps et en heure à toute évolution problématique par une nouvelle mesure, comme le droit pénal des mineurs lui en donne la possibilité. Le choix de la sentence suspendue et de l'assistance éducative n'est donc pas sans risque pour le mineur, dont la vie doit dès lors s'organiser sous cette surveillance constante¹⁴².

Concernant les liens du Tribunal des mineurs avec les chambres pupillaires, nos dossiers révèlent qu'ils ne sont pas fréquents, ce qui marque une forme de continuité avec la pratique des tribunaux de district. Il en est de même pour la place de la défense : les avocats restent en effet peu présents dans notre échantillon de dossiers et ce, même pour des procédures ouvertes durant plusieurs années ou révélant des faits considérés comme graves. Dans un de ces rares cas, l'avocat n'intervient en fait qu'à travers le suivi du divorce des parents¹⁴³, mais aucunement dans l'affaire pénale touchant le mineur. La seule autre intervention d'un avocat est à replacer dans le contexte d'une tentative d'arrangement financier du père de l'adolescent impliqué dans une affaire de voies de fait. Les parties conviennent d'un versement à une association de bienfaisance et la plainte est retirée¹⁴⁴. Ce cas nous amène d'ailleurs à évoquer la place des victimes dans la procédure mise en œuvre par le Tribunal des mineurs. Celles-ci prennent de l'importance désormais, en contraste avec la période des tribunaux de district qui les voyait réduites au seul statut de plaignants. Le juge des mineurs se sert d'elles dans le processus éducatif de prise de conscience qu'il tente de mener à bien, tout à la fois préalable et condition de la réinsertion sociale ultérieure, comme le montre le cas du jeune Harry.

Le 14 janvier 1981, le juge entend cet adolescent de 16 ans, accompagné de sa mère, lors d'une procédure pour vols, vols d'usage de bicyclette, conduite sans permis et dommages à la propriété. Dans cette affaire de cambriolages commis avec des amis, le jeune Harry avoue les faits, et après avoir longuement discuté avec le juge de ses projets professionnels, il se laisse convaincre par ce dernier de prendre contact avec les personnes lésées pour les dédommager avant la fin de janvier, ce qu'il devra attester par des quittances signées des victimes. A travers ce cas, l'implication du juge pour mener à bien ce processus de rachat symbolique de la faute est patente. C'est lui qui propose cette solution, lui encore qui envoie à Harry l'adresse postale des trois personnes lésées, lui toujours qui se chargera de leur faire accepter ce dénouement. Le jeune n'est pas déresponsabilisé

¹³⁹ Archives du Tribunal des mineurs, Dossier TMi 1982/665, 2 février 1983.

¹⁴⁰ *Ibidem*, 3 décembre 1982.

¹⁴¹ *Ibidem*, 2 février 1983.

¹⁴² *Ibidem*, 5 juin 1986.

¹⁴³ *Ibidem*, Dossier TMi 1980/228, 13 février 1981.

¹⁴⁴ *Ibidem*, Dossier TMi 1985/15, 19 août 1985.

pour autant : ce sera à lui de s'entendre avec les victimes sur le montant des frais à rembourser. Il aura aussi la charge de payer les frais de justice de l'ordonnance pénale qui interviendra en mars suivant, une fois qu'il aura pu prouver sa bonne volonté en fournissant les quittances requises¹⁴⁵.

De fait, le positionnement du juge des mineurs n'a plus rien à voir avec la période antérieure qui voyait les tribunaux de district osciller entre détachement clinique, désintérêt affiché ou attitude démunie par rapport aux jeunes dont ils avaient à connaître l'affaire. Tout au contraire, le juge s'efforce désormais de s'impliquer personnellement dans le cas des mineurs dont il a la charge, mobilisant autour de lui divers regards professionnels pluridisciplinaires, entourage éducatif, milieu familial, plaignants. Dans ses écrits, Jean Zermatten insistera d'ailleurs sur le rôle cardinal du lien personnel établi par le juge dans la justice des mineurs, « substance de la tâche du juge, alors que la décision n'en est que l'uniforme symbolique »¹⁴⁶. Ce travail relationnel est particulièrement mis en évidence dans la trajectoire de la jeune Marina, 15 ans, en 1985. Cette jeune fille, qui habite le Valais central, issue d'une famille de plusieurs enfants dont les parents sont séparés, est impliquée dans une affaire de consommation de stupéfiants. Dès le début du dossier, les informations sur son compte sont recherchées auprès des autorités scolaires. Estimant l'aspect délictuel peu grave mais la situation familiale problématique, le juge sollicite la collaboration de l'OCM. Le rapport révèle un père souvent absent et une mère qui s'avoue dépassée (« les filles font ce qu'elles veulent à la maison. Je suis moins que leur esclave »¹⁴⁷). Le juge songe alors à placer provisoirement Marina dans une institution avec l'accord des parents, l'idée étant de se donner le temps de définir pour elle une orientation professionnelle. L'assistant social va dans ce sens, plaidant en outre pour la recherche d'une collaboration avec les parents « de sorte qu'on puisse imposer de façon concordante à Marina le placement »¹⁴⁸. La culpabilité de celle-ci est finalement reconnue et le placement provisoire, prononcé. Pendant toute la durée de ce placement, entrecoupé de fugues et de soucis de santé pour la jeune fille, le juge s'efforce de maintenir le lien avec elle. Le dossier se termine sur une mise en détention préventive pour de nouveaux faits¹⁴⁹. Dans cette implication du juge et de ses partenaires se lit la volonté de construire avec les jeunes et leur famille un processus de recherche de solution qui spécifie l'intervention du juge des mineurs au regard du droit pénal ordinaire. Le juge « négocie en fait la solution – ce que l'on nomme chercher l'adhésion et qui est établi comme critère premier au prononcé de toute mesure éducative – et ne l'impose pas par sa seule autorité formelle »¹⁵⁰. Cette recherche d'adhésion apparaît dans la trajectoire de Marina, au cours de laquelle magistrats et professionnels liguent leurs efforts pour faire accepter à la jeune fille une mesure perçue comme favorable à ses intérêts. Il n'y a nul doute que l'ensemble de ces intervenants aient à cœur de la protéger contre elle-même. Le cas donne pourtant à voir le poids des pressions qui s'exercent sur elle par cette façon concertée, au nom de sa propre protection, dès lors que le processus de conscientisation et d'adhésion n'a pas abouti comme il avait été escompté.

¹⁴⁵ *Ibidem*, Dossier TMi 1980/225.

¹⁴⁶ Jean ZERMATTEN, « Réflexions sur les réalités de la justice des mineurs et la séparation des fonctions judiciaires », dans *Revue pénale suisse*, 107/3 (1990), p. 372.

¹⁴⁷ Archives du Tribunal des mineurs, Dossier TMi 1985/22, 13 février 1985.

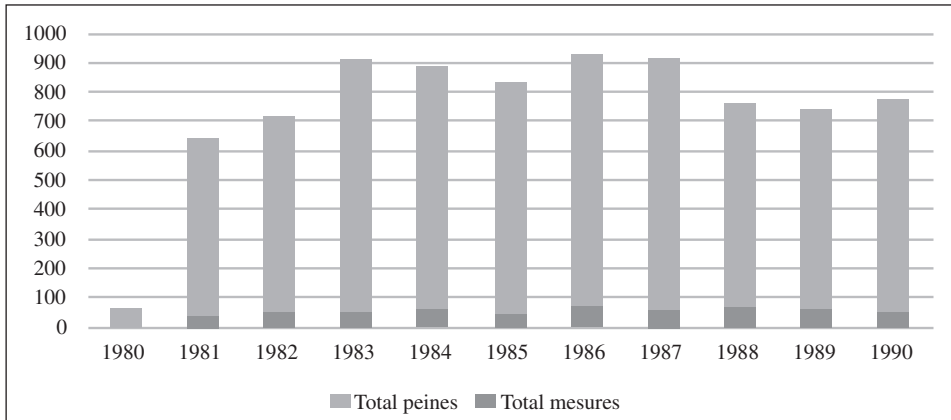
¹⁴⁸ *Ibidem*, 1^{er} juillet 1985.

¹⁴⁹ *Ibidem*, 29 avril 1987.

¹⁵⁰ ZERMATTEN, « Réflexions sur les réalités de la justice des mineurs », p. 373.

Des peines et des mesures : de la confection au « sur mesure » ?

Nous l'avons montré, les premières années d'activité du Tribunal des mineurs sont marquées par une hausse du nombre de jugements, le Valais suivant à cet égard la tendance observable au niveau national pour le début de la décennie 1980¹⁵¹. Qu'en est-il cependant des réactions judiciaires ? Dans quelle mesure réalisent-elles leur ambition de se distinguer de la justice ordinaire, « dans ce domaine où la confection n'a pas cours et où le 'sur mesure' est de mise » ?¹⁵² Qu'en est-il du ratio entre peines et mesures ? Est-il plus différencié sous la nouvelle juridiction que sous le régime des tribunaux de district ? Le graphique 5 fournit des indications intéressantes.



Graphique 5. Nombre de peines et mesures prononcées par le Tribunal des mineurs (Valais, 1980-1990).
(*Rapports du Tribunal cantonal sur l'administration de la justice*, années 1980-1990)

Le nombre de peines l'emporte très largement sur celui des mesures, et c'est donc une forte continuité avec la période des tribunaux de district qui se dessine ici : par exemple en 1986, pour un total de 926 jugements enregistrés par la juridiction, 66 mesures ont été prononcées, contre 860 sanctions¹⁵³. Les peines composent ainsi près de 90% de l'ensemble des jugements, alors qu'à l'échelle fédérale, cette même année elles n'en représentent que 80%¹⁵⁴. De l'aveu même du juge valaisan en effet, « l'ordinaire du juge des mineurs [...] est fait d'une masse d'infractions de peu de gravité pénale [qui] n'imposent pas des investigations importantes [et] requièrent souvent un seul interrogatoire du juge, suivi du prononcé du jugement immédiat »¹⁵⁵. Le caractère expéditif de la justice valaisanne, en lien avec le profil d'une délinquance de peu de gravité, perdure donc au-delà des années 1970.

¹⁵¹ Office fédéral de la statistique, *Evolution de la délinquance juvénile*, p. 15.

¹⁵² ZERMATTEN, « Réflexions sur les réalités de la justice des mineurs », p. 374.

¹⁵³ Dans les statistiques produites par le Tribunal des mineurs valaisan, le terme « sanction » est préféré à « peines ».

¹⁵⁴ Données obtenues à partir de *l'Evolution de la délinquance juvénile* (Office fédéral de la statistique), p. 34.

¹⁵⁵ ZERMATTEN, « Réflexions sur les réalités de la justice des mineurs », p. 369.

Ce qui change par contre, c'est la nature de la réponse pénale à ces comportements. Au niveau national, on sait que les amendes sont les peines le plus souvent infligées (40% des peines prononcées en 1986). Les réprimandes et les décisions d'astreinte au travail représentent un peu plus de 21% des peines et la détention atteint un niveau presque équivalent durant la première partie de la décennie 1980. Dans sa seconde moitié, cette décennie enregistre notamment la montée en puissance des prestations personnelles de travail (auxquelles se rattachent les obligations de cours d'éducation routière ou sexuelle)¹⁵⁶. Cette évolution s'explique, selon Jean Zermatten, par la volonté des juges de trouver une sanction qui tienne compte à la fois de la proportionnalité de la sanction et de la gravité des faits, du contenu éducatif (provoquer la prise de conscience chez les infracteurs sans pour autant les stigmatiser), de la reconnaissance des victimes, et finalement de la protection de la société¹⁵⁷.

Concernant les mesures, peu d'évolutions sont visibles au niveau fédéral quant aux placements en famille d'accueil (moins de 10% des mesures éducatives), mais la situation diffère légèrement pour l'assistance éducative et les placements en institution. Cette dernière mesure tend à décroître (45% à 50% des mesures au début de la décennie 1980 contre 35% à 40% à la fin), tandis que le recours à l'assistance éducative se développe fortement, passant de 40% à près de 50% des jugements. C'est de fait la mesure la plus souvent prononcée pour les mineurs délinquants à l'échelle fédérale¹⁵⁸.

La situation valaisanne à cet égard nous est heureusement plus accessible grâce aux riches statistiques publiées annuellement par le Tribunal des mineurs. On y constate que le nombre de placements institutionnels, déjà bas avant 1980, reste faible, excédant rarement de 10 à 15 décisions par an sur toute la décennie 1980¹⁵⁹. Alors que cette configuration pouvait s'expliquer auparavant par la difficulté à trouver un placement, orientant les magistrats vers d'autres types de décision, c'est cette fois par un choix délibéré qu'ils n'en usent que pour les « cas extrêmes [...] [portant] atteinte à l'existence même de la société (racisme, toxicomanie, violence...) »¹⁶⁰. Leur faveur va en principe aux mesures d'assistance éducative, même si celles-ci n'atteignent toujours pas la moitié des mesures prononcées sur toute la période. En 1986, 32 décisions de ce type sont rendues, ce qui est considéré comme élevé par le rapport annuel de la juridiction¹⁶¹. Il convient cependant de noter que dans ledit rapport, assistance éducative et patronage (décision prononcée 47 fois durant cette même année) sont évoqués comme proches, dans la mesure où ils permettent une intervention ambulatoire. C'est un des arguments avancés par les juges pour plaider en faveur d'un service social directement rattaché à la juridiction, dont on a dit plus haut l'importance aux yeux des nouveaux magistrats de l'enfance.

¹⁵⁶ Office fédéral de la statistique, *Evolution de la délinquance juvénile*, p. 36. Pour 1987: 1410 décisions d'astreinte au travail, contre 843 réprimandes.

¹⁵⁷ ZERMATTEN, « Les objectifs du droit pénal des mineurs », p. 327.

¹⁵⁸ Données obtenues à partir de l'*Evolution de la délinquance juvénile* (Office fédéral de la statistique), p. 35.

¹⁵⁹ Le « record » de la décennie est atteint en 1982, comptant 22 décisions de placement institutionnel (données obtenues à partir des *Rapports du Tribunal cantonal sur l'administration de la justice*, années 1980-1989).

¹⁶⁰ ZERMATTEN, « Les objectifs du droit pénal des mineurs », p. 330.

¹⁶¹ En 1986, 66 mesures ont été décidées pour 860 sanctions sur un total de 926 jugements (*Rapport du Tribunal cantonal sur l'administration de la justice*, année 1986, p. 27).

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Total sanctions	62	621	668	855	834	791	860	851	690	686	724
Réprimande	36	140	106	220	165	149	101	97	87	81	85
Astreinte au travail	0	28	63	71	92	83	134	152	131	136	146
Détention	2	97	120	122	136	90	134	152	94	94	48
Amende	22	173	155	154	185	156	188	154	124	120	184
Cours d'éducation routière	0	141	120	169	150	197	173	166	122	140	176
Cours d'éducation à la santé	0	0	0	0	0	0	0	0	18	16	25

Tableau 2. Statistiques des décisions (sanctions) prises par le Tribunal des mineurs (Valais, 1980-1990).
(*Rapports du Tribunal cantonal sur l'administration de la justice, années 1980-1990*)

Le tableau 2 montre en outre, du point de vue de la catégorie des peines prononcées, qu'amendes et réprimandes restent assez fréquemment décidées par les juges des mineurs, de même que la détention (mais avec une tendance à la baisse dès le milieu de la décennie, répliquant celle qui est enregistrée au niveau fédéral). De façon similaire, on assiste à une nette hausse des peines d'astreinte au travail¹⁶², représentant jusqu'à 15% du total des sentences prononcées. C'est la décision que le juge prendra pour Benoît, 13 ans, placé par ses parents dans une institution valaisanne et coupable en 1981 de vols et d'infractions à la circulation routière, en compagnie d'autres jeunes de la même institution. Malgré la restitution des objets et l'absence de plainte du lésé, la police transmet le dossier au Tribunal des mineurs. Estimant pour une part que Benoît a été rejeté par son père et surtout qu'il a été entraîné par les autres jeunes, le juge opte pour deux jours d'astreinte au travail¹⁶³.

La seconde évolution très marquée des peines, même si aucun des dossiers de notre échantillon n'en fait mention, se rattache, nous l'avons dit, à cette mobilisation croissante des prestations personnelles. Il s'agit de l'obligation faite à certains infracteurs de suivre des cours, comme ceux d'éducation à la circulation routière. La juridiction valaisanne prend entre 120 et 200 décisions de ce type par an sur la décennie, sans compter les cours d'éducation à la santé (mis en place dès 1988). L'accent mis sur la prise de conscience par les jeunes infracteurs de la portée de leurs actes (pour la santé et la sécurité de tous, y compris les leurs) incarne pleinement le tournant éducateur que les nouveaux juges ont entendu donner à leur action pénale, aussi en usant de peines.

Les dossiers du Tribunal des mineurs contrastent encore avec la période précédente par le fait qu'ils recèlent une multiplicité de décisions judiciaires successives. Ainsi, un même mineur peut faire l'objet de plusieurs procédures, réunies

¹⁶² Cette peine n'apparaissait pas dans les données officielles du canton durant les années 1970 et nous n'en avons trouvé aucune occurrence dans les dossiers sous le régime des tribunaux de district.

¹⁶³ Archives du Tribunal des mineurs, Dossier TMi 1981/262, 10 juin 1981.

physiquement en un ou plusieurs dossiers. Ce constat vaut pour certains dossiers de notre échantillon. La jeune Sarah, 13 ans lors de ses premières déclarations à la police et déjà suivie pour d'autres motifs par des autorités civiles durant la décennie 1980, reste ainsi concernée par des décisions judiciaires entre mars 1990 et janvier 1996¹⁶⁴. La trajectoire de Marina, déjà évoquée plus haut, est elle aussi significative de cette multiplicité de décisions, le dossier de notre échantillon n'étant qu'un des dossiers pénaux se rapportant à elle. Agée de 13 ans, elle a commis un premier vol en 1982-1983. Dans le dossier ouvert ensuite en 1985 pour une affaire de stupéfiants, plusieurs décisions s'enchaînent¹⁶⁵ : assistance éducative provisoire avec l'aide de l'OCM, placement (d'abord provisoire) en maison d'éducation quelques mois plus tard, puis détention préventive au début de 1986, ouvrant dès lors une autre affaire pénale. Le parcours de Blaise, 17 ans, déjà relaté précédemment, est dans la même veine, présentant l'enchaînement de deux dossiers judiciaires pour des faits de vol dès 1982. Déjà placé en institution lors des faits, il est d'abord décidé qu'il rembourse les lésés et se soumette à 6 jours de détention avec un sursis d'un an. Au vu de nouveaux délits, le sursis tombe et les jours de détention doivent être effectués. Un placement en maison d'éducation est également prononcé. Après une accalmie, où les intervenants songent toutefois à mandater une expertise médicale sur la personnalité de Blaise, une libération conditionnelle avec patronage de quelques mois est prononcée par le juge, avant sa décision de fin définitive de la mesure¹⁶⁶.

Que ce soit en raison d'une écoute plus attentive et plus fréquente du jeune et de ses besoins (ou de son état), de la mise en œuvre du processus de conscientisation et de responsabilisation, de la multiplicité des intervenants recherchant la solution la plus individualisée au cas pendant, ou encore de l'implication plus notable des familles, les jeunes infracteurs entament souvent un long parcours avec « leur » juge. Le temps de la justice expéditive pour tous, observée à l'époque des tribunaux de district, serait-il pour autant révolu ? Le constat doit être plus mesuré. Pour les cas courants, il semble y avoir au final peu de différence entre le *modus operandi* du tribunal de district et celui du juge des mineurs. C'est par contre pour les cas plus complexes qu'une véritable distinction s'observe dans les modes de traitement : l'ambition éducative de la juridiction se traduit par une longue surexposition de ces jeunes aux interactions avec le système pénal et ses partenaires, alors même que l'espoir initial des fondateurs du modèle était précisément de les en extraire autant que possible. Cela étant, il faudrait interroger ces constats en consacrant à l'ensemble des dossiers de la période une analyse plus suivie, notamment pour documenter la question de la récurrence des délinquants mineurs, ce qui permettrait de mieux saisir la logique de ces cas complexes.

Conclusion

Notre recherche avait pour ambition de donner à voir les métamorphoses successives qui ont participé à la transformation de la justice des mineurs en Valais (1960-1990), sur la base d'une première analyse exploratoire des archives disponibles. Elle visait à en comprendre les modes de fonctionnement et à apprécier la

¹⁶⁴ *Ibidem*, Dossiers TMi 1990/140, 53/91, 152/91, 160/91, 170/91, 52/92, 781/92, 842/92, 92/93.

¹⁶⁵ *Ibidem*, Dossiers TMi 1985/22, 22 mars 1985, 1^{er} juillet 1985, 10 septembre 1985, 29 avril 1987.

¹⁶⁶ *Ibidem*, Dossiers TMi 1982/665, 2 février 1983, 21 septembre 1983, 7 novembre 1983, 8 mars 1984, 28 novembre 1985, 5 juin 1986.

marge de manœuvre des juges dans leurs décisions. Sans prétendre à une analyse exhaustive, nous avons contribué à dégager les différences observables entre la période où les dispositions du code pénal relatives aux mineurs étaient mises en œuvre par une juridiction pénale ordinaire, et celle où se met en place une juridiction spécialisée.

Il ressort que les acteurs judiciaires des années 1960 à 1970, à l'image du tribunal de district de Martigny, semblent manifester peu d'intérêt pour les mécanismes et les outils que le cadre procédural met à leur disposition afin d'ajuster leurs décisions à la personnalité spécifique des mineurs : les possibilités de collaboration avec d'autres organes ou intervenants médicaux, sociaux ou scolaires, ne sont que peu mises en œuvre, si l'on en croit tout au moins notre échantillon. Il est vrai aussi que les services auxiliaires n'abondent pas dans le canton. On a vu que la loi cantonale sur les mineurs (1971) met en place un office cantonal, supplantant sur le papier le Service médico-pédagogique, chargé jusque-là de s'occuper des mineurs délinquants. Une constante cependant les réunit : des moyens limités. C'est ce qui explique que cet office semble avoir peu influé sur le cours des procédures pénales des jeunes délinquants et qu'il reste un partenaire mineur du tribunal de district (à la différence de la police notamment). Celui-ci mobilise, pour traiter les cas des jeunes infracteurs, une perspective éducative qui reste fondée sur une logique intimidatrice et autoritaire, s'inspirant en grande partie des procédures appliquées aux adultes. Au final, avant 1980, on a donc affaire à un mode de fonctionnement dissonant par rapport aux pratiques de l'époque dans d'autres cantons ou pays, ce dont témoignent aussi la faible place accordée aux entretiens avec le mineur et ses parents dans la procédure, ainsi que la tendance à régler les affaires de façon expéditive. A cet égard, la propension à prononcer un plus grand nombre de peines que de mesures renseigne aussi sur cette tendance à traiter la délinquance des jeunes par l'intimidation, laquelle semble partagée par d'autres systèmes pénaux cantonaux à la même époque. Il vaudrait la peine d'explorer, pour en savoir plus, la phase de suivi de la décision judiciaire, que nous n'avons pu qu'effleurer ici.

Dès 1980, le fonctionnement de la juridiction du Tribunal des mineurs contraste fortement avec les juridictions non spécialisées. L'importance du travail de mise en réseau mené par les premiers juges à leur entrée en fonction symbolise cette volonté de créer autour du mineur un faisceau d'interventions professionnelles susceptibles de toujours mieux individualiser le diagnostic et le traitement à proposer. Cependant, cette ambition continue à se heurter à une faiblesse persistante des ressources humaines, notamment à l'Office cantonal des mineurs et ce, même si celui-ci devient un partenaire important du juge des mineurs, en particulier pour les mesures d'assistance éducative, facilitant la mise en œuvre d'une prise en charge plus individualisée, obtenue grâce à une plus grande cohérence des principes de traitement tout au long de la chaîne de décision. Ce changement est aussi lié aux différences notables observées dans la procédure pénale, qui accorde désormais davantage de place au dialogue avec le jeune et son environnement familial dans un processus de recherche de solution négociée, et au suivi régulier de son évolution par l'intermédiaire d'une diversité d'intervenants. Quant à la mobilisation de l'arsenal des peines et mesures, elle révèle que ce ne sont pas tant les types de décisions que la logique intrinsèque à leur mise en œuvre qui se modifie profondément durant la décennie. Le Tribunal des mineurs recourt certainement moins au placement que ses devanciers, mais l'évolution n'est pas si flagrante. Il use généreusement des peines, tout comme ses prédécesseurs, mais dans

un tout autre esprit. En témoignent les décisions d'assistance éducative et de patronage, de même que les prestations personnelles, qui sont mobilisées pour amorcer un développement dynamique, une prise de conscience par le jeune infracteur de ses actes, droits, devoirs, responsabilités et de son intérêt, avec le soutien si possible de sa famille, et de plus en plus souvent l'encadrement d'acteurs professionnels diversifiés. C'est un traitement à l'évidence bien différent de celui qui avait été entrepris par le passé, mais pour quels effets sur le mineur, sa famille ? Ce sont autant de réalités que seraient bien inspirées d'interroger de futures études, qui tiendront mieux compte de l'abondance des sources disponibles et de la diversité linguistique du canton.